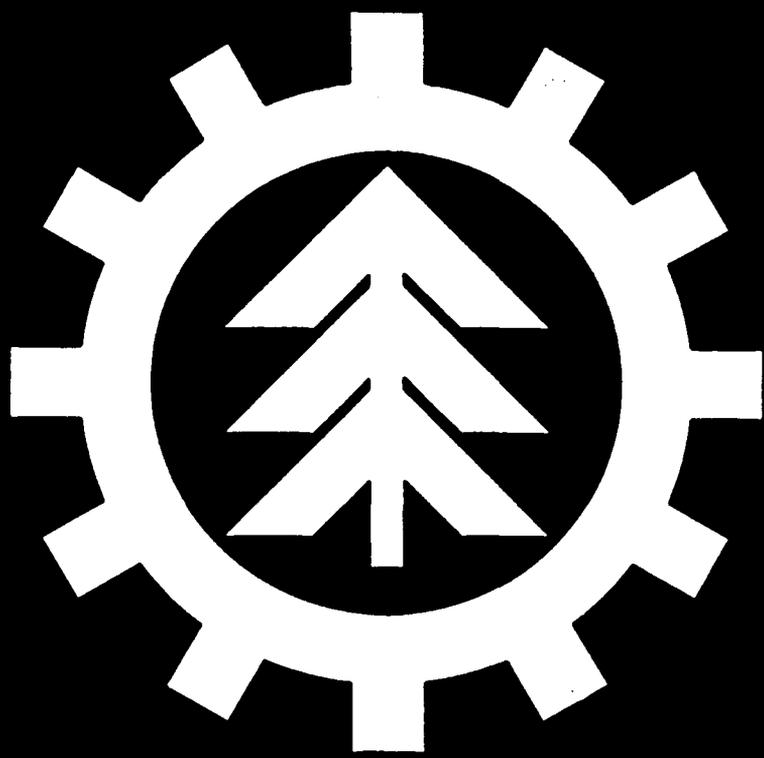


Library Copy

Revue du

MARCHÉ COMMUN

50



l'industrie
française
du panneau

ISOREL

quatre gammes complètes de panneaux

gamme dur



ISOREL ISOGIL SABOREC

gamme confort



ISOREL ISOLANT PHALTEX SONISOREL

gamme décor



ISORELAC ISOPLAST PERFODUR

gamme particules



FONTEX ISOREL ISOLIN ISOPAN

Centre Documentation Isorel
67 boulevard Haussmann
Paris 8e - ANJou 46-30

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEME DU JOUR

- L'adhésion de la Grande-Bretagne devant le Conseil Economique et Social**, par Pierre ABELIN, Ancien Ministre, Membre du Conseil Economique et Social 325
- Annexe : Extraits du rapport de M. ABELIN** 326

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITE

- La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes. — La Communauté Economique Européenne. — La C.E.E. et les pays tiers** 333

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

- Les Cadres Belges et le Marché Commun**, par Maurice PIRAUX, Docteur en Droit, Conseiller du Groupement National des Cadres (Belgique) 336
- Le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité de Rome**, par R. FRACHESCHELLI, Avocat à la Cour de Cassation de Rome, Professeur de Droit Commercial à l'Université de Milan 345
- La protection des appellations d'origine et la Communauté Economique Européenne (fin)**, par A. DEVLETIAN, Ingénieur Agronome 352

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITE C.E.E.

- Union Douanière : Libre circulation des marchandises entre Etats Membres. — Législation douanière. — Tarif douanier commun. — Contingents tarifaires. — Clauses de Sauvegarde. — Politique commerciale commune. — Décision d'accélération (Articles 10, 23, 25, 26, 27, 28, 33, 100, 109, 111, 115, 226 du Traité)** 359

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement →

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Tagesprobleme :

Die Stellungnahme des französischen Wirtschafts- und Sozialrats zum Eintritt Gross-Britanniens in die E.W.G., von Pierre ABELIN, Mitglied des Franz. Wirtschafts- und Sozialrats
..... Seite 325

Anhang : Auszüge aus dem Bericht von Pierre ABELIN Seite 326

Der Gemeinsame Markt und die Tagesaktualität :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen. — Die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft. — Die E.W.G. und Drittländer Seite 333

Wirtschafts- und Sozialfragen im Gemeinsamen Markt :

Die belgischen Kader und der Gemeinsame Markt, von Maurice PIRAUX, Dr. jur., Rechtsberater des belgischen Kaderverbands Seite 336

Der Gemeinsame Markt bringt in der belgischen Industrie eine Umgestaltung hervor und fordert eine Erhöhung der Zahl der gehobenen Angestellten. Verf. prüft die Entwicklung der Kader angesichts dieser gesteigerten Nachfrage. Er stellt die Probleme dieser Sozialgruppe dar, die weit über den Sonderfall Belgiens hinausgehen, da der Gemeinsame Markt, infolge der von ihm eingeführten Freizügigkeit der Arbeitskräfte, den technischen Fortschritt beschleunigt.

Die erste Ausführungsverordnung zu den Art. 85 und 86 des Rom-Vertrags, von R. FRACHESCHELLI, Rechtsanwalt am römischen Kassationshof, Prof. d. Handelsrechts an der Universität Mailand Seite 345

In diesem Kommentar wird die Kompliziertheit der Ausführungsverordnung dargestellt. Insbesondere wird Art. 85, Absatz 3 untersucht.

Der Schutz der Herkunftsbezeichnungen in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft, von Dipl. Landwirt A. DEVLETIAN (Schluss)
..... Seite 352

Die Herkunftsbezeichnungen werden durch zahlreiche rechtsverbindliche Texte geschützt. Nachdem Verf. (in der Juninummer der Zeitschrift) die bestehenden internationalen und zweiseitigen Abkommen behandelt hat, geht er in vorliegendem Artikel auf die in allen E.W.G.-Mitgliedsländern in Kraft stehenden Gesetze ein. Anschliessend hebt er hervor, wie diese verschiedenen Bestimmungen miteinander in Einklang gebracht werden können.

Juristische Notizen über die Anwendung des E.W.G.-Vertrags Seite 359

Zollunion : freier Warenverkehr zwischen Mitgliedsstaaten - Zollgesetzgebung - Zollikontingente - Schutzklauseln - Gemeinsame Handelspolitik - Beschleunigungsbeschlüsse (Art. 10, 23, 25, 26, 27, 28, 33, 100, 109, 111, 115, 226 des Vertrags).

Für die in dieser Revue veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

Today's Problem :

Great Britain's entry discussed by the Economic and Social Council, by Pierre ABELIN, Former Minister, Member of the Economic and Social Council page 325

Addenda to Editorial : Extract of M. ABELIN's report page 326

Common Market News :

The Common Market and the other European Institutions day by day. — The European Economic Community. — E.E.C. and other countries page 333

Economic and social questions in the Common Market :

Belgian Cadres (Technicians and Administrators) and the Common Market, by Maurice PIRAUX, Doctor of Law, Counsellor to the National Grouping of Cadres (Belgium) page 336

The Common Market necessitates reconversion in Belgian industry which implies investment in technical manpower. The author studies the development in the attitude of the Cadres in relation to this increased demand. He emphasises the problems facing this group, problems which go well beyond the national level, since the Common Market — which provides for the free movement of labour — stimulates, in itself, and acceleration in technical progress.

The first rules for applying articles 85 and 86 of the Rome Treaty, by R. FRACHESCHELLI, Barrister to the Rome Court of Appeal, Professor of Commercial Law at the University of Milan page 345

The commentary which follows underlines the complicated character of the rules of application. In particular he analyses the part concerning the application of Article 85, number 3.

The protection of marks of origin and the European Economic Community (end), by A. DEVLETIAN, Agricultural Engineer page 352

Marks of origin are protected by numerous laws ; after having examined, in our Review, number 48 (June 1962) the international and bilateral agreements at present in force, the author now discusses the main laws operating in the countries of the Common Market, and underlines what remains to be done in order to bring legislation into uniformity.

Legal notes on the application of the E.E.C. Treaty page 359

Customs Union : the free movement of merchandise between Member States — Customs Legislation — Common Customs tariffs — tariff quotas — safeguarding clauses — common commercial policy — the decision to accelerate. (Articles 10-23-25-26-27-28-33-100-109-111-115-226 of the Rome Treaty).

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

FRANCE

- M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
 M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
 M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens ;
 M. Joseph COUREAU, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles ;
 M. Joseph HAMEL, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut ;
 M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
 M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
 M. Jean MARCOU, Président de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
 M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement ;
 M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
 M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;
 M. Jean SARRAILH, Recteur honoraire de l'Université de Paris, membre de l'Institut ;
 M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

BELGIQUE

- M. Emile BERNHEIM, Président de l'Association des Grandes Entreprises de Distribution ;
 M. le Baron BOEL, Président de la Ligue Européenne de Coopération Economique ;
 M. Louis CAMU, Président de l'Association belge des Banques ;
 M. Auguste COOL, Président de la Confédération des Syndicats Chrétiens ;
 M. Fernand DEHOUSSE, Président du Groupe de travail pour l'élection au Suffrage universel direct de l'Assemblée Parlementaire Européenne ;
 M. Maurice FRÈRE, Gouverneur honoraire de la Banque Nationale ;
 M. Henri JANNE, Pro-Recteur de l'Université Libre de Bruxelles ;
 M. Félix LEBLANC, Président du Conseil d'administration de l'Université libre de Bruxelles ;
 M. Louis MAJOR, Secrétaire général de la Fédération Générale du Travail de Belgique.
 M. Maurice MASOIN, Président du Groupement Professionnel de l'Industrie Nucléaire ;
 M. Raymond NOSSENT, Directeur général de « Fébeltex », Fédération de l'Industrie textile belge ;
 M. Georges THONE, Président de l'Association « Le Grand Liège » ;
 M. Pierre VAN DER REST, Président du Groupement des Hauts Fourneaux et Aciéries belges ;
 M. Paul VAN ZEELAND, Ministre d'Etat ;
 M. André VLÉRICK, Directeur du Séminaire pour l'étude et la recherche de la Productivité à l'Université de Gand.

COMITÉ DE RÉDACTION

FRANCE

Georges BREART	Jean LECERF
Jean DENIAU	Michel LE GOC
Pierre DROUIN	Patrice LEROY-JAY
Edmond EPSTEIN	Jacques MAYOUX
Pierre ESTEVA	Paul REUTER
Renaud de la GENIERE	R. de SAINT-LEGIER
Bertrand HOMMEY	Jacques TESSIER
Jacques LASSIER	Jacques VIGNES
	Armand WALLON

BELGIQUE

Roger ALLOO	Alexandre LAMFALUSSY
Mlle H. M. CLAESSENS	Raymond LARCIER
Maurice De BECKER	Raymond RIFFLET
Marcel De LEENER	Lucien SERMON
Jean DURIEUX	Jacques TREMPONT
Paul HATRY	Jean WALBROECK
Claude JOSZ	

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 46 NF Etranger 51 NF

L'ADHÉSION DE LA GRANDE-BRETAGNE DEVANT LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

par Pierre ABELIN
*Ancien Ministre, Membre du Conseil Economique
et Social*

LE Conseil Economique et Social a étudié le problème de l'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark et de l'Irlande à la Communauté Economique avec les préoccupations qui sont celles de tous les Français intéressés par l'évolution économique et politique de l'Europe.

D'une part, nous avons apprécié à sa juste valeur l'apport considérable que constituerait pour la C.E.E. l'adhésion de la Grande-Bretagne suivie de celle de plusieurs autres pays européens. La Communauté comprendrait un plus grand nombre d'habitants que ceux des Etats-Unis et de la Russie Soviétique. Elle représenterait 45 % du commerce mondial. Toute division de l'Europe Occidentale étant évitée, l'ouest européen pourrait connaître un développement extrêmement rapide et un très fort accroissement du niveau de vie de sa population. Enfin, il est évident que cette grande réalisation serait assortie d'avantages politiques d'une portée très étendue.

Ces considérations étaient assez valables pour que le Conseil ait envisagé avec faveur le ralliement de la Grande-Bretagne à la Communauté Economique Européenne.

D'autre part, nous ne pouvons dissimuler les appréhensions que soulève une extension très rapide de la C.E.E. Cette organisation est encore toute récente et demande à être complétée et structurée sans retard.

Les promoteurs du Traité de Rome ont voulu créer les conditions d'une compétition saine et loyale entre les producteurs des pays participants. Ils n'ont pas institué seulement une union douanière, encore moins une zone de libre échange, mais ont tendu à promouvoir un développement

concerté de l'Europe et à préserver un équilibre judicieux entre progrès économique et améliorations sociales.

Une planification dont l'importance ne doit pas être sous-estimée permettra d'obtenir des résultats plus rapides dans des domaines d'activité aussi essentiels que ceux de l'agriculture et de la mise en valeur de régions sous-développées. L'adhésion de la Grande-Bretagne et d'autres pays n'a donc de valeur sur le plan des 6 que si elle permet de hâter le processus d'intégration prévu par le Traité de Rome.

Or, il faut bien noter, sans suspecter le moins du monde les intentions du gouvernement britannique, que l'adhésion de l'Angleterre à la C.E.E. dans les conditions où elle se présente, risque d'affaiblir, pour un temps, de façon dangereuse le dynamisme de la Communauté. Non seulement le rythme d'exécution du Traité pourrait-il en être retardé, mais aussi pourrait-on constater un détournement de ses objectifs. Les conceptions économiques de la Grande-Bretagne sont jusqu'à présent différentes de celles qui ont présidé à l'établissement du Traité de Rome. Par ailleurs, ce grand pays ne peut renoncer aisément à toute une série de règles, d'habitudes et de préférences réciproques qui le lient aux autres états membres du Commonwealth. Ses traditions internes et les responsabilités mondiales qu'il assume lui rendent difficile une mutation aussi ample que celle que comporte le respect intégral et inconditionnel des dispositions du Traité.

Cependant si l'on ne veut pas risquer de compromettre de façon irrémédiable la Communauté Economique Européenne, il importe que les ac-

cords intervenus en 1957 soient strictement appliqués par les nouveaux pays membres, comme ils s'imposent aux états signataires.

Les « questions spéciales » posées par la Grande-Bretagne et qui ont trait principalement à son agriculture et aux relations qu'elle entretient avec les autres pays du Commonwealth et les états membres de l'Association Européenne de Libre Echange, ne peuvent être résolues que par la voie communautaire et faire l'objet de simples protocoles à durée d'application limitée.

Ces procédures seraient-elles suffisantes pour préserver la C.E.E. d'un affaiblissement jugé dangereux par tous les membres du Conseil Economique et Social ?

Ceci n'est pas sûr. Représentant un pourcentage très élevé du commerce mondial, la Communauté élargie serait appelée à être très libérale et nous devons nous préparer dans cette optique à un abaissement étendu et rapide du

tarif extérieur commun, exception faite du secteur agricole pour lequel des précautions toutes spéciales doivent être prises. La contre-partie à ce libéralisme extérieur ne saurait consister qu'en un développement à une cadence plus rapide de l'union économique et en fait de l'intégration.

Sans mentionner les autres freins qui ralentissent cette intégration économique et politique indispensable, nous pouvons nous demander si nos amis anglais sont prêts à renoncer à certaines de leurs prétentions et à s'engager résolument et sans délai dans la voie de la construction économique et politique de l'Europe. C'est pourquoi le Conseil Economique et Social a jugé nécessaire d'assortir son avis de principe favorable à l'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark et de l'Irlande à la C.E.E. de réserves formulées à la quasi unanimité de ses membres et sans qu'aucun vote n'ait été émis à l'encontre de nos conclusions.

ANNEXE

LE RAPPORT ABELIN AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

ÉVOLUTION DES RAPPORTS ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Le 9 août 1961, M. Mac Millan faisait part au Président du Conseil des Ministres de la C.E.E. du désir de son gouvernement d'engager des pourparlers en vue de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté. Quelques semaines plus tard, le Gouvernement de sa Majesté déposait une demande d'adhésion à la C.E.C.A. et à l'EURATOM.

Cette démarche que l'on a parfois qualifiée d'historique traduit un changement radical dans l'attitude britannique vis-à-vis des Communautés Européennes.

Lorsqu'en 1950, M. R. Schumann lança le projet de la supra-nationalité, le cabinet britannique décida de rester à l'écart de l'entreprise. Sept ans après, il devait manifester la même réserve à l'égard du Traité de Rome dont il avait suivi les négociations. Puis, au fur et à mesure que la C.E.E. s'édifiait et se renforçait, l'indifférence de la Grande-Bretagne se changeait en très nette opposition.

Dès avant la signature du Traité de Rome, le Conseil de l'O.E.C.E. avait étudié le moyen d'associer, sur une base multilatérale, les Six et les autres membres de l'organisation et décidé le 12 janvier 1956 d'ouvrir des négociations pour aboutir à la création d'une zone de libre échange n'impliquant aucune exigence de politique commune. On se rappelle le caractère dramatique de la rupture brusquée des négociations menées dans le cadre du Comité Maudling et la crise diplomatique qu'elle entraîna entre la France et la Grande-Bretagne.

A la suite de cet échec, celle-ci constituait une « pe-

tite zone » de libre échange, l'A.E.L.E. créée à Stockholm le 20 mars 1959. Cette petite zone de libre échange se présentait comme un regroupement destiné à faciliter une négociation avec la C.E.E. sur des bases peu différentes de celles qui venaient d'être rejetées. Elles devaient aussi constituer un moyen de pression sur les Six.

Or, l'A.E.L.E. n'a pas donné les résultats attendus. Au lieu de provoquer la division des Six, elle a renforcé leur solidarité et les a incités à accélérer la réalisation du Marché Commun. Formée de pays très différents qui souvent avaient moins d'échanges entre eux qu'avec les Six, l'A.E.L.E. n'a pu constituer le contre-poids que ses promoteurs avaient recherché.

La division de l'Europe en deux blocs subsistait. Le pont entre les Six et les Sept n'a jamais pu être jeté. Jusqu'à l'été 1960, la Grande-Bretagne a pu espérer rallier les Six à l'idée d'une zone de libre échange élargie. Elle dut y renoncer devant l'opposition de la C.E.E. L'attitude des U.S.A. ne fut pas non plus étrangère à ce revirement : leur diplomatie a favorisé le projet politique de la Communauté, leurs hommes d'affaires, en y dirigeant leurs investissements, ont parié sur son succès. Finalement, Londres dut se convaincre que la seule manière d'éviter « la division de l'Europe en deux blocs, commerciaux d'abord, politiques ensuite » était d'adhérer au Marché Commun. Celui-ci après 4 ans d'existence, a eu, en effet, la vertu éducative que M. J. Monnet prévoyait depuis 1950. « Les Anglais, disait-il, ne croient qu'aux faits : créez le fait européen et ils y croiront ».

La démarche britannique est-elle motivée par des rai-

sons de circonstance ou traduit-elle un désir sincère de participer à l'édification de l'Europe intégrée ? La suite des négociations permettra de le préciser.

Apparemment, c'est moins l'enthousiasme européen que la crainte d'être exclue de l'Europe qui a déterminé la Grande-Bretagne à envisager son adhésion au Marché Commun. Les dangers auxquels elle s'exposerait en restant plus longtemps à l'écart de la C.E.E. ont été dédagés par M. Heath : « Jusqu'à la création de la C.E.E., notre commerce avec l'Europe allait en s'accroissant et s'élevait à 25 % de notre commerce extérieur global. Au cours des cinq dernières années, nos exportations vers les Six ont augmenté à un rythme deux fois plus rapide que l'ensemble de nos exportations. Mais ces résultats seront nécessairement affectés par l'institution d'un tarif extérieur commun et l'abolition graduelle de leurs tarifs intérieurs. Cela se produira notamment parce que : 1) la plupart de nos échanges avec les Six portent sur des produits industriels ; 2) nos marchés se trouvent dans les pays qui doivent élever leur propre tarif afin d'atteindre le niveau du T.E.C. (l'Allemagne notamment). La constitution de la Communauté signifie dans tous les cas que ses membres auront une production massive disposant d'un vaste marché. Voilà qui soulève pour nous des problèmes économiques en matière de concurrence, mais plus encore, cela signifie que les Six seront mieux armés pour concurrencer les autres pays sur les divers marchés du monde. Notre commerce d'exportation sera mis au défi dans son ensemble. Ce que j'en ai dit signifie également que les Six attireront toujours plus les investissements en provenance des deux côtés de l'Atlantique ».

Les milieux économiques du Royaume-Uni ont été, semble-t-il, d'autant plus impressionnés par le succès de la C.E.E. qu'ils avaient été plus sceptiques au départ. C'est un fait : au cours des dernières années le taux de croissance de l'économie britannique a été nettement plus faible que celui des Six. Les représentants des industries britanniques y voient un effet de l'ouverture du Marché Commun. Aussi ont-ils été conduits à penser que l'entrée de leur pays dans la C.E.E. donnerait aux entreprises l'impulsion nécessaire à leur rénovation et à leur modernisation.

Autant qu'on puisse en juger, les raisons économiques semblent avoir eu plus de poids dans le choix de la Grande-Bretagne que les considérations d'ordre commercial. Peut-être aussi, y a-t-il lieu d'évoquer l'attachement traditionnel de l'Angleterre à sa monnaie, et l'occasion qu'elle entrevoit d'en assurer la stabilité en en faisant la monnaie de l'Europe de demain. Mais d'évidence, les raisons politiques ont emporté sur les facteurs économiques et financiers ; la Grande-Bretagne a été plus impressionnée encore par la puissance et le dynamisme politique de la Communauté que par son bilan économique.

Ainsi, politiquement et économiquement, la participation à la C.E.E. apparaît comme une nécessité pour la Grande-Bretagne.

De son côté, la C.E.E. n'entend pas se retrancher du reste de l'Europe. Ses membres se considèrent comme étant les premiers à s'être engagés dans une voie nouvelle et ils expriment l'espoir qu'ils n'y resteront pas seuls. Dans son préambule, le Traité de Rome invite les autres peuples d'Europe à rejoindre la Communauté ; deux formules leur sont offertes, l'adhésion (art. 237) ou l'association (art. 238).

Si le Traité définit la Communauté comme étant ouverte et si cette définition montre clairement que les Etats membres n'entendent pas constituer un club fermé, il ressort cependant de la lecture du Traité qu'aucune demande d'adhésion ne saurait entraîner la mise en discussion des objectifs qu'il définit, des principes d'action qu'il met en œuvre, ni de la philosophie politique qu'il exprime.

Or, le Traité de Rome a institué une communauté qui

a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, de favoriser un développement harmonieux, une expansion continue et un relèvement accéléré du niveau de vie des pays en faisant partie.

Les principales mesures que les Etats signataires se sont engagés à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs sont les suivants :

- élimination entre eux des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée ou à la sortie des marchandises ;

- établissement de la libre circulation, dans chacun des six états, des personnes, des capitaux et des services ;

- établissement d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers ;

- établissement de règles de concurrence propres à favoriser le développement harmonieux de la Communauté ;

- harmonisation des politiques sociales et création d'un fonds social européen ;

- instauration d'une politique commune dans le domaine de l'agriculture et dans celui des transports ;

- application de procédures propres à parer aux déséquilibres pouvant affecter la balance des paiements des Etats membres, rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du Marché Commun ;

- association des P.T.O.M. liés politiquement avec les Etats membres, tant en vue d'accroître les échanges entre eux et la Communauté que d'associer celle-ci aux efforts entrepris pour assurer le développement économique et social de ces pays.

Cette énumération montre bien que la notion de Marché Commun, sur laquelle on a souvent mis l'accent, n'est qu'un des éléments de la construction européenne. En fait, celle-ci apparaît, pour reprendre une terminologie devenue courante, comme un édifice à trois étages.

A la base, se situe la création d'une zone de libre échange qui se réalise par l'élimination des restrictions quantitatives et la suppression des perceptions douanières aux frontières communes à chacun des Six Etats. Cette zone de libre échange est individualisée vis-à-vis du monde extérieur par la mise en place, à la frontière périphérique de la C.E.E., d'un tarif douanier commun ; le Marché Commun s'organise ainsi selon les règles d'une Union douanière classique. Au delà de sa signification proprement commerciale, le T.E.C. apparaît déjà comme l'armature de ce que sera le 3^e étage de la construction européenne : l'union économique. En instituant une frontière commerciale commune il permet, en effet, à la Communauté de prendre conscience de son unité et de sa singularité et rend évidente la nécessité de jeter les bases d'une politique commerciale commune vis-à-vis des pays tiers. Le même principe de solidarité commande l'atténuation des différences entre les pays, l'harmonisation des structures économiques et sociales, l'adoption de politiques communes. Il débouche sur la perspective d'une Europe politique.

Le Traité de Rome cependant ne constitue qu'un cadre. Dans de nombreux cas, il s'est borné à arrêter les principes pour la politique à suivre, mais le plus souvent l'interprétation et l'application de ces principes sont confiées aux institutions compétentes de la Communauté. Ainsi la portée et le contenu du Traité ont été sensiblement élargis par toute une série de dispositions d'applications arrêtées depuis 1958.

L'Etat qui sollicite aujourd'hui son adhésion doit-il se considérer lié non seulement par les règles édictées par le Traité, mais aussi par les dispositions d'application qui ont été arrêtées ultérieurement ? La réponse ne fait pas de doute. L'adhésion ne s'adresse pas au Traité, mais à la Communauté. Or, la Communauté est une personne morale distincte de ses membres et ayant un pouvoir de décision

propre. L'Etat qui y adhère doit reconnaître l'existence des décisions prises par celle-ci et les appliquer.

Cette thèse est celle de la Communauté Economique Européenne, qui, à la demande d'un membre de l'A.P.E., a précisé que l'adhésion implique nécessairement « l'acceptation intégrale de toutes les dispositions arrêtées lors de la conclusion du Traité ou prises entre temps en exécution des clauses du Traité ».

C'est dans ce contexte que devront être examinées les demandes d'adhésion adressées par la Grande-Bretagne, le Danemark, l'Irlande et plus récemment, la Norvège.

« Le gouvernement britannique est prêt, selon les déclarations que M. Heath a faites à l'ouverture des négociations le 10 août 1961 à Paris, à souscrire entièrement aux objectifs de la C.E.E. Il accepte en particulier, et sans aucune réserve, les objectifs énoncés aux art. 2 et 3 du

Traité de Rome, y compris l'élimination des tarifs internes, un tarif douanier commun, une politique commerciale commune et une politique agricole commune ».

Il se déclare prêt également « à accepter les institutions établies conformément à l'art. 4 du Traité et à y participer entièrement ».

Enfin, il estime « qu'il devrait être possible de résoudre les problèmes spéciaux par des protocoles ».

Ces problèmes spéciaux concernent la situation des pays associés au Royaume-Uni dans l'A.E.L.E., le commerce avec le Commonwealth dont les producteurs « doivent pouvoir compter dans l'avenir sur des débouchés semblables à ceux dont ils jouissent aujourd'hui », et l'agriculture britannique dont les intérêts doivent être sauvegardés. Une réserve du même ordre a été formulée par le Danemark en ce qui concerne son agriculture.

LES PROBLEMES POSES PAR L'ELARGISSEMENT DES COMMUNAUTES

A. — L'UNION DOUANIERE

a) Réduction des tarifs internes.

Au moment où de nouveaux Etats entreront dans la Communauté, les droits internes auront déjà subi une baisse qui atteindra au moins 50 % pour les produits industriels, et 35 % pour les produits agricoles. Il conviendra donc d'établir, pour ces Etats, un nouveau calendrier, fixant la durée des adaptations nécessaires. Celles-ci doivent pouvoir s'effectuer dans les délais initialement prévus pour la période transitoire du Traité et ne servir en aucune façon de prétexte à prolonger la durée de cette période.

S'agissant de la Grande-Bretagne, la solution de ce problème peut paraître facilitée par l'intention exprimée, en son nom, par M. Heath, d'effectuer en une seule fois les réductions tarifaires que les Six auraient opérées depuis l'ouverture du Marché Commun.

Cette méthode aurait cependant l'inconvénient de ne pas respecter la progressivité du désarmement tarifaire expressément prévue par le Traité et dont l'objet est de permettre aux différentes industries de s'adapter aux conditions nouvelles de la concurrence. Pour certains secteurs de l'industrie française, particulièrement sensibles, des délais s'avèreront nécessaires car une baisse immédiate des tarifs de 50 % risquerait d'être mal supportée. Tel est notamment le cas, semble-t-il, de la construction électrique.

« Il y aura lieu également de veiller aux conditions dans lesquelles seront calculés les abattements du tarif douanier anglais à l'égard des Six. Le choix de la période de référence retenue par le Traité de Rome (1^{er} janvier 1957 pour les Six pays de la C.E.E.) n'est pas indifférent, car en vertu du SAVE GUARDING ACT de 1921 les droits d'un certain nombre de produits (notamment les produits chimiques) peuvent à tout moment être relevés, ce qui atténuerait singulièrement la portée des réductions à intervenir.

Il est à noter aussi que dans certaines industries comme l'industrie lainière, le niveau très élevé du tarif britannique avantagerait pendant toute la période transitoire les productions anglaises. Il y a là un problème d'autant plus préoccupant que parallèlement, pour des raisons « sanitaires » des restrictions à l'importation sur le Territoire britannique constituent en fait une protection plus efficace qu'un droit de douane et sans contrepartie dans les « Territoires de la Communauté » (1).

(1) Exposé de M. Servot, p. 8, sur l'industrie française devant les problèmes de l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun (annexe au procès-verbal de la séance du 8 mars 1962).

L'Irlande, le Danemark et la Norvège n'ont pas donné d'indication sur la façon dont ils entendent réaliser leur désarmement douanier, mais il est bien certain, pour citer un cas significatif, qu'un abattement trop rapide mettrait notre industrie papetière en sérieuse difficulté.

La Norvège, en effet, bénéficie de ressources naturelles exceptionnelles, de transports et d'énergie à bas prix, qui lui assurent une fonction privilégiée dans le monde. Seule, une protection douanière a permis jusqu'ici le développement de l'industrie papetière française.

b) Le tarif extérieur commun.

Quel sera le niveau du tarif commun futur ? Abstraction faite des listes de positions tarifaires annexes au Traité, les taux du T.E.C. ont été calculés conformément à l'article 19 sur la base de la moyenne arithmétique des taux appliqués dans les quatre territoires douaniers de la Communauté. Un partenaire nouveau pourrait-il faire valoir que son adhésion remet en question ce compromis ?

Le Traité de Rome ne prévoit aucune disposition concernant la possibilité de modifier le T.E.C. dans l'hypothèse de l'accession de nouveaux membres à la C.E.E. Il faut par conséquent en déduire que le nouvel adhérent sera invité à accepter le tarif extérieur tel qu'il est actuellement établi en vertu du Traité. D'une manière générale, ce tarif est assez voisin de celui qui est en vigueur au Royaume-Uni pour les pays qui bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée, mais il est sensiblement plus élevé que celui du Danemark.

Le Gouvernement britannique a déclaré :

— qu'il acceptait le T.E.C. tel qu'il résulterait des négociations Dillon, mais il se propose de demander à l'issue de ces négociations certains ajustements en baisse (pour atteindre les 20 %) ;

— qu'il demandait un droit nul pour 27 produits industriels et 11 produits agricoles transformés, la plupart figurant sur la liste G de la C.E.E.

Ce dernier point mérite de retenir l'attention des négociateurs. Les produits visés correspondent à plus du dixième des importations industrielles britanniques, et proviennent pour la plupart du Commonwealth. En fait, la demande britannique a pour objet de garantir à l'industrie anglaise des approvisionnements à bas prix, ce qui fausserait les conditions de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun.

Cette question est liée aux problèmes spéciaux posés par le Commonwealth. Néanmoins, il convient de rappeler que pour un nombre assez important de produits (liste G notamment), les tarifs douaniers ont été fixés par des négociations entre les pays membres. Sans envisager d'ouvrir à

nouveau les négociations sur chacune de ces listes on peut cependant procéder à la révision d'un nombre limité de positions.

B. — L'UNION ECONOMIQUE

Il serait erroné et grave de conséquences de croire que l'Union douanière constitue l'élément principal de la C.E.E. et que les autres dispositions n'ont qu'un caractère complémentaire. A cet égard, la déclaration que M. Heath a faite le 10 octobre 1961 et notamment le passage où il est question des « ancillary provisions » pourrait laisser entendre que le Royaume-Uni considère les dispositions relatives à l'Union économique comme ayant une importance secondaire.

Une telle interprétation serait contraire à la lettre et à l'esprit du Traité qui, dans la perspective d'une Communauté économique d'abord, politique ensuite, a complété les textes relatifs à l'Union douanière par toute une série de mesures tendant :

- à régulariser les conditions de la concurrence,
- à assurer la libre circulation des capitaux et de la main-d'œuvre,
- à rapprocher les législations des pays membres,
- à instituer, dans certains domaines, une véritable politique commune.

Encore une fois le Traité doit être considéré comme un tout. Qu'il fixe avec précision les buts et les moyens de la politique commune, ou qu'il en définisse seulement le cadre, les règles qu'il édicte comme l'interprétation qu'en a donnée la Commission, ont le même caractère d'obligation et de contrainte. Il faudrait même aller plus loin. La politique d'intégration économique n'en est qu'à ses débuts : si l'on excepte le domaine de l'agriculture et de la politique sociale où des décisions capitales sont déjà intervenues, partout ailleurs il reste à construire. Or, cette construction ne peut se faire qu'en collaboration avec des Etats qui sont résolus à bâtir une Communauté. Toute adhésion nouvelle n'a de sens que si, au-delà des adaptations temporaires, elle a pour effet de hâter et de renforcer les processus d'intégration.

Cette affirmation n'est pas seulement l'expression d'une certaine philosophie de l'Europe ; elle correspond à des réalités tangibles. L'intégration économique, inscrite dans le Traité, répond, en effet, aux besoins fondamentaux de notre industrie et de notre agriculture qu'on ne peut exposer, sans risques graves, à la concurrence anarchique du libre échange. C'est seulement dans la mesure où les conditions de la production s'égalisent, que l'on peut envisager de supprimer les barrières douanières du Marché Commun. De ce point de vue la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne pose plusieurs problèmes. Ils concernent :

- la politique agricole,
- la politique sociale,
- la politique commerciale,
- le rapprochement ou l'harmonisation de certaines législations.

a) La politique agricole.

L'une des conditions posées par la Grande-Bretagne à son entrée dans le Marché Commun, est la sauvegarde des intérêts de son agriculture. L'agriculture britannique caractérisée par une productivité assez élevée pour l'Europe, emploie 4,7 % de la population active (contre 28 % en moyenne chez les Six, 20 % en France et 15 % en Allemagne) et représente 4 % du revenu national. La superficie moyenne des exploitations est de 27 ha contre 6 en Belgique, 7 en Italie, 8 en Allemagne, 9 dans les Pays-Bas et 16 en France. A la suite d'un développement remarquable répondant à un souci de relative autonomie alimentaire, elle contribue aujourd'hui pour près de 45 % au ravitaillement du pays.

La politique agricole britannique s'explique par des con-

sidérations historiques : la Grande-Bretagne tout en cherchant à soutenir son agriculture pour en assurer le développement n'a pas voulu supprimer l'entrée en franchise des produits du Commonwealth, élément décisif de la préférence impériale. A cet effet, a été mis en place un double mécanisme de support à l'agriculture et au ravitaillement et de protection de certains secteurs contre l'importation.

Cette protection concerne la production animale et l'horticulture : elle résulte tantôt d'une réglementation sanitaire très stricte, tantôt de droits de douane. Quant au support, il est constitué, pour la moitié des produits, par le système des « deficiency payments ». Le consommateur britannique achète les produits alimentaires au prix mondial, que ceux-ci soient importés ou non. Les subventions versées aux agriculteurs britanniques représentent la différence entre le prix moyen du marché et le prix garanti fixé par le Gouvernement chaque année en accord avec les producteurs. Ce système de soutien est à la charge du contribuable. Il concilie les intérêts du consommateur (abaissement du coût de la vie), ceux de l'industrie (stabilité relative des salaires) et ceux des agriculteurs qui ne connaissent pas le risque de mévente et ont en moyenne un niveau de vie parmi les plus élevés d'Europe. On comprend, dans ces conditions, l'attachement des agriculteurs au système des « deficiency payments » et leur appréhension devant toute formule nouvelle.

Le mécanisme de soutien de l'agriculture en voie d'élabo-ration au sein de la Communauté, s'il répond au même souci de défense du revenu des agriculteurs, en maintenant des prix intérieurs supérieurs aux prix mondiaux, suppose la mise en œuvre de procédés différents. Les décisions du 14 janvier 1962 prévoient un contrôle direct des importations pour certains produits, des achats de soutien (fonds d'orientation et de garantie) et surtout un système original de prélèvements variables, suivant l'écart entre le prix mondial et le prix intérieur. Son application en Grande-Bretagne aurait pour conséquence une augmentation moyenne du prix des denrées alimentaires. Le P.E.P. estime qu'une élévation de 0,5 % par an du coût de la vie serait à prévoir pendant une période de six ans, Colin Clark l'évalue à 0,9 %. L'application du système des prélèvements externes conduirait, en outre, l'Angleterre à subventionner, pour partie, les surplus exportables de la Communauté, qui pourraient ainsi directement concurrencer les produits du Commonwealth.

On ne peut pas admettre, cependant, que le Royaume-Uni adhère à la C.E.E. en excluant son agriculture. Il n'est pas davantage concevable que les Six adoptent le système anglais des « deficiency payments », dont l'application serait démesurément coûteuse. Une formule doit être trouvée dans le cadre de la politique agricole commune telle qu'elle est définie par le Traité, et mise en œuvre par les décisions de Bruxelles du 14 janvier dernier.

Certains experts estiment que dans son ensemble l'agriculture britannique devrait pouvoir s'intégrer au Marché Commun sans perturbation trop violente de ses structures sauf pour le secteur très vulnérable de la production maraîchère et celui de la production d'avoine et d'orge. Encore cette intégration suppose-t-elle un étalement dans le temps de l'abandon du régime britannique, étalement qui, en toute hypothèse, ne devrait pas excéder le terme de la période transitoire.

Mais il est bien évident que la solution à apporter à ce problème est étroitement liée au sort qui sera fait au Commonwealth.

b) La politique sociale.

Un règlement de la C.E.E. pose le principe de la priorité d'embauche de la main-d'œuvre communautaire. Or, le Royaume-Uni emploie une main-d'œuvre importante en provenance du Commonwealth. Il pourrait en résulter un conflit entre les intérêts des immigrants européens, et ceux des immigrants du Commonwealth.

A l'inverse, les Antillais qui se sont établis au Royaume-Uni jouissent des droits de citoyenneté britannique. Le principe de la liberté des mouvements de main-d'œuvre à l'intérieur de la C.E.E., aurait donc sans doute pour corollaire la liberté pour les Antillais, établis en Grande-Bretagne, d'aller travailler dans les pays membres de la C.E.E. Aussi semble-t-il inévitable qu'un arrangement spécial intervienne sur ce point.

Un autre problème concerne les salaires masculins et féminins pour lesquels des inégalités fort importantes existent en Grande-Bretagne. Il est exclu que la décision laborieuse obtenue à Bruxelles le 30 décembre 1961 soit remise en cause, du moins dans son principe.

Enfin, l'harmonisation des législations sociales pose avec la Sécurité Sociale britannique un problème très particulier puisqu'elle est, à concurrence de 75 %, financée par l'impôt.

c) La politique commerciale commune.

L'application d'une politique commerciale commune ne doit intervenir qu'à l'expiration de la période transitoire. Beaucoup de ses éléments restent encore maintenant de la compétence exclusive des Etats Membres : négociation des accords commerciaux, rapports avec les pays à bas salaire, ou les pays en voie de développement, politique d'assurance crédit à l'exportation.

L'entrée dans le Marché Commun de la Grande-Bretagne, dont la plus grande partie du commerce est orientée vers les pays-tiers, rendrait nécessaire la mise en place anticipée de cette politique commune. Deux résultats devraient être acquis dans des délais assez rapprochés. D'abord l'uniformisation des régimes d'importation, par l'établissement d'une liste de libération commune à tous les pays de la C.E.E. Ensuite, l'uniformisation des régimes d'exportation, ce qui suppose qu'une action commune soit menée, notamment en matière d'aide à l'exportation.

d) La politique économique et monétaire.

Un autre secteur dans lequel l'élargissement de la Communauté commandera et sans doute facilitera une plus forte intégration entre les Etats membres est celui de l'harmonisation des politiques économiques, conjoncturelles et monétaires.

L'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E. renforcera nécessairement le lien d'interdépendance existant entre la stabilité de la livre et celle des autres monnaies européennes. Or, la position de la Grande-Bretagne dans l'équilibre monétaire international est si importante qu'une telle situation exigera tôt ou tard l'adoption de disciplines communes de plus en plus étroites dans le domaine économique et financier.

Deux écueils cependant sont à éviter :

Le premier, c'est que la mise en commun des réserves de change de la Communauté n'ait d'autres résultats que d'assurer un soutien quasi-permanent de la livre par les autres monnaies européennes. Rappelons qu'en mars 1961 les pays membres de la C.E.E. possédaient pour 16 milliards de dollars de réserves d'or et de dollars, alors que leurs engagements à court terme n'étaient que 2 milliards de dollars, soit une réserve nette de 14 milliards de dollars. Le Royaume-Uni ne disposait que de 3 milliards de dollars de réserves et ses engagements à court terme (balances sterling) atteignaient 10.900.000.000 dollars, soit un passif net de 7.900.000.000 dollars. Même si l'on tient compte des droits de tirage inutilisés du Royaume-Uni sur le F.M.I. et d'autres ressources semblables, il est évident que si un pool européen des réserves monétaires était constitué, l'actif viendrait des continentaux et la plus grande partie du passif de la Grande-Bretagne.

Le second tient au rayonnement de la Livre, qui en dépit de ses difficultés présentes demeure une monnaie mondiale. Il semble, en effet, difficile que la Grande-Bretagne

accepte une coopération monétaire sur le plan strictement européen. Beaucoup de pays extra-européens possèdent des réserves en sterling ; un ajustement du taux de change de la livre aurait pour eux des conséquences très graves. Les intérêts de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Inde et des nouveaux états d'Afrique risqueraient d'être affectés de façon vitale. D'où l'intérêt, mais aussi la difficulté de rechercher une solution qui concilie à la fois les intérêts de la Communauté, de la zone sterling et bien évidemment de la zone franc.

e) Le rapprochement des législations.

La courte expérience de l'application du Traité de Rome montre combien il est difficile de mettre en œuvre le principe du rapprochement des législations entre les Six. Néanmoins, des études sont en cours sur le plan douanier, en matière de propriété industrielle, en matière pénale, sur le plan fiscal.

1) En matière fiscale, il n'apparaît pas, après un premier examen que, si l'on fait abstraction du budget social anglais, l'entrée de la Grande-Bretagne entraîne des problèmes d'harmonisation d'une complexité supérieure à celle que connaît déjà la Communauté des Six (actuellement étudiés par la Section des Finances du Conseil Economique et Social) : on sait que le problème fiscal essentiel abordé par le Traité de Rome est celui de la fiscalité frappant les mouvements de marchandises. Or, en la circonstance, la Grande-Bretagne possède avec la « purchase tax » un système d'impôts sur le chiffre d'affaires qui semble compatible avec le fonctionnement de la Communauté.

2) En revanche, sur d'autres points, il n'est pas douteux que la grande originalité des conceptions juridiques et administratives dans le Royaume-Uni ne vienne accroître très sensiblement les difficultés à vaincre.

Sans prétendre dresser un inventaire des engagements qu'il faudrait obtenir du Royaume-Uni, il est possible néanmoins, en tenant compte des vues exprimées par les différentes industries, de souligner aujourd'hui les points délicats qui tiennent précisément au caractère très spécifique des habitudes britanniques, ce sont :

- harmonisation des réglementations douanières ;
- harmonisation des règles sanitaires applicables à certains produits importés ;
- harmonisation des normes et des unités de mesure ;
- suppression des discriminations de droit ou de fait dans le régime des adjudications publiques ;
- élimination des discriminations de fait qui résultent de certaines pratiques systématiques d'associations ou groupements particuliers et qui sont de nature à rendre illusoire, en certains secteurs des services (et notamment de l'assurance), les avantages normalement attachés à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services ;
- stricte réciprocité entre le Royaume-Uni et les pays de la C.E.E. dans le calendrier de libération du droit d'établissement et des prestations de service.

3) A côté de ces « distorsions législatives ou réglementaires » existent des facteurs qu'il est au moins aussi important d'aligner ou de corriger et qui découlent des politiques respectives des Gouvernements à l'égard de telle ou telle industrie.

Les articles 92 et suivants du Traité de Rome ont reçu bien peu encore d'application. Les souverainetés nationales sont restées peut-être trop susceptibles pour que les institutions de Bruxelles aient pu les affronter efficacement sur ce plan » (1).

M. René Lucien a montré avec le cas des Industries aéronautiques et des Techniques qui s'y rattachent, comment l'avenir d'une industrie pouvait être véritablement

(1) Exposé de M. Servot, p. 17 et 18 (annexe au procès-verbal de la séance du 8 mai 1962).

commandé par son Gouvernement, et placé en dehors des conditions d'une véritable concurrence.

Pendant la période des négociations qui se sont ouvertes le 10 octobre 1961, et dont le terme n'est pas encore en vue, il va de soi que la C.E.E. doit notamment poursuivre la mise en exécution du Traité. Le dynamisme qu'il a sus-

cité ne doit plus être arrêté. Les pays désirant adhérer à la C.E.E. pourront, s'ils formulent des propositions raisonnables, contribuer à ce que leur adhésion, conformément à l'article 237, soit réalisée dans les plus brefs délais. Ainsi, il leur serait possible de participer bientôt à la formation des décisions de la Communauté.

LES CONSEQUENCES D'UN ELARGISSEMENT DE LA C.E.E.

PRINCIPALES CONSEQUENCES SUR LES INSTITUTIONS ET L'ÉVOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ

L'extension du Marché Commun peut être considérée sous un double aspect : grâce à l'adhésion de nouveaux Etats la Communauté accentuera sa puissance économique et par voie de conséquence sa puissance politique ; par contre, en regroupant des pays dont la conception économique et la fin politique sont restées longtemps éloignées des siennes, elle risquera de compromettre son unité.

L'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun sera suivie de celles du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège qui ont déjà déposé leur demande d'adhésion. Le Portugal élève encore quelques objections que justifie la précarité de son économie. D'autres membres de l'A.E.L.E. ont manifesté l'intention de s'engager dans la voie parallèle de l'association, leur statut de neutralité leur interdisant une participation effective aux institutions communautaires. Ainsi par le jeu des formules complémentaires, mais nettement distinctes, de l'adhésion et de l'association, se trouverait constituée une Communauté dont l'importance économique serait considérable.

Par la seule adhésion de la Grande-Bretagne le Marché Commun serait étendu à plus de 220 millions d'habitants (alors que la population respective des U.S.A. et de l'U.R.S.S. se chiffre à 180 et 210 millions), sa production de charbon et d'acier dépasserait les productions tant américaine que soviétique tandis que pour l'énergie électrique, le pétrole, les automobiles elle serait supérieure à celle de l'U.R.S.S. mais inférieure à celle des U.S.A.

La Communauté grossie de la Grande-Bretagne, du Danemark et de la Norvège représenterait, près de 45 % du commerce mondial. Elle deviendrait notamment le premier acheteur de produits agricoles et de matières premières du monde. Elle aurait désormais, selon l'expression de M. de Rosen « un rôle directeur dans le commerce mondial ». Son potentiel démographique et économique serait ainsi notablement renforcé et les avantages attachés aux grands marchés en seraient multipliés. L'accroissement de sa puissance économique s'accompagnerait d'un accroissement de sa puissance politique dont elle porte les germes.

La C.E.E. élargie serait alors « avec les Etats-Unis, la Russie et la Chine, une des grandes forces qui façonneront le monde de demain ». A cette formule de M. Jean Monnet, M. P. Uri fait écho en soulignant en ces termes la portée de l'adhésion britannique : « Les Etats-Unis cesseront d'être balancés entre la vieille solidarité anglo-saxonne et l'attachement à l'Europe naissante. Ils auront à côté d'eux un partenaire uni et dans l'Afrique et dans l'Asie les pays neufs encore séparés, les uns des autres, par leurs anciennes allégeances, pourront ensemble prendre appui sur une Europe où la Grande-Bretagne et la France se seront jointes. L'Afrique noire devenue indépendante, attachera du prix à son association dans le Marché Commun ».

Pour d'autres, au contraire, l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun porte en elle tous les risques de voir compromis l'équilibre difficilement réalisé entre les Six.

Sur le plan des institutions d'abord ; puisque l'adhésion de trois nouveaux Etats posera le problème de la majorité dans les institutions communautaires. S'agissant du Conseil des Ministres, les dispositions actuelles, par la pondé-

ration des voix qui a été opérée, ne permettent pas (dans le cas où les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3) à l'un des grands Etats (Allemagne, France, Italie) d'opposer son veto s'il n'est pas soutenu par la Belgique ou la Hollande. Il faudrait donc veiller à ce que l'adaptation des règles de votation aux conditions nouvelles, n'altère pas cet équilibre. En ce qui concerne la Commission, le Comité Economique et Social et la répartition des postes de fonctionnaires, des modifications seront nécessaires pour permettre aux nouveaux membres de participer sur un pied d'égalité aux institutions de la Communauté. Mais il est essentiel que l'équilibre des pouvoirs entre les différentes instances communautaires et notamment entre la Commission et le Conseil des Ministres soit respecté.

Sur le plan des réalisations ensuite. Par delà ces difficultés techniques il faut tenir compte des différences d'optique dans la conception de la Communauté. Celle-ci ne peut devenir l'instrument de la politique européenne que si le Traité est appliqué intégralement et si la position de la C.E.E. la différencie du monde extérieur. Or la candidature de la Grande-Bretagne intervient à un moment où la Communauté se cherche encore. Des résultats importants ont déjà été enregistrés notamment en matière agricole et en matière sociale, mais l'essentiel de l'intégration économique même dans le domaine agricole reste à faire. Ne peut-on craindre que peu ou pas de décisions importantes interviennent pendant la période des négociations. Et ultérieurement la participation de nouveaux Etats, ne va-t-elle pas accroître les difficultés déjà considérables que rencontrent l'élaboration des politiques communes et l'harmonisation des législations nationales.

En fait deux dangers apparaissent. Celui d'un ralentissement dans le rythme d'exécution du Traité, qui serait seulement justifié par la nécessité où se trouveront les nouveaux adhérents d'adapter leur économie aux règles du Marché Commun. Et celui, plus grave, d'un détournement des objectifs du Traité, l'adhésion au Marché Commun, de plusieurs membres de l'A.E.L.E., amenant la C.E.E. à n'assigner qu'un but économique sinon exclusivement commercial à son action et à le concevoir sous la forme d'une simple coopération, abandonnant ainsi les perspectives d'intégration.

L'adhésion de nouveaux pays à la C.E.E., en étendant la zone préférentielle du Marché Commun, rendra plus sensible encore la discrimination commerciale de l'Europe à l'égard des pays tiers. A différentes reprises, depuis la constitution de la Communauté, ces pays ont invoqué cet argument pour obliger les Six à les faire bénéficier des abattements tarifaires effectués à l'intérieur du Marché Commun. Ces mêmes considérations conduisirent plus tard la C.E.E. à proposer, par anticipation sur la négociation « Dillon » un abattement linéaire de 20 % sur le T.E.C. qui venait d'être établi. Il faut s'attendre, par conséquent, à ce que de nouvelles pressions soient exercées sur la C.E.E. pour qu'elle abaisse encore le niveau de son tarif périphérique.

L'accord réalisé entre les U.S.A. et la Communauté sur la réduction réciproque de 20 % des droits de douane est l'amorce d'une transformation profonde des rapports commerciaux entre les U.S.A. et l'Europe. Il prélude un changement notable de la politique américaine.

Dans les années qui ont suivi la guerre, l'économie euro-

péenne dépendait étroitement des importations américaines. La reconstruction du potentiel économique de l'Europe a eu pour conséquence de réduire la part des U.S.A. dans le commerce mondial. Le commerce de l'Europe menace aujourd'hui les Etats-Unis sur les marchés tiers. Par voie de conséquence les U.S.A. ont été rendus sensibles aux problèmes de leur balance des paiements et par là même à l'interdépendance entre l'évolution de leur économie et celle de l'Europe occidentale.

La constitution en Europe d'un ensemble économique groupant plus de 200 millions d'habitants et susceptible de réaliser des progrès de production et une augmentation du pouvoir d'achat à une échelle comparable à celle des U.S.A. modifierait profondément les données du commerce mondial. Non seulement la C.E.E. serait en mesure de concurrence les exportations américaines sur les marchés tiers, mais par l'établissement d'un tarif douanier extérieur, elle ferait obstacle à leur développement sur le marché européen. Ainsi, les Etats-Unis risqueraient-ils d'être leurs victimes de leur protectionnisme.

Sous l'impulsion de son Président, l'Administration américaine a donc été amenée à réviser les fondements de sa politique commerciale. Dans son message du 25 janvier 1962, le Président Kennedy sollicite du Congrès le pouvoir de négocier avec les pays européens un abaissement général et progressif des droits de douane, et pour certains produits dont les échanges s'effectuent pour plus de 80 % avec la C.E.E., leur suppression totale. Ainsi s'ébauche un mouvement multilatéral d'abaissement des tarifs douaniers.

De son côté l'Amérique Latine semble rechercher un resserrement de ses liens commerciaux avec l'Europe. Ses échanges avec la C.E.E. se développent peu : entre 1950 et 1960 ses exportations sont passées de l'indice 100 à l'indice 105 tandis que ses importations ont progressé de 33 points. La mise en place du T.E.C. a provoqué un relèvement des droits de douane dans des pays qui, comme l'Allemagne et la Hollande, sont justement ses meilleurs clients. C'est pour les produits de l'agriculture (blé, café, cacao) et de l'élevage (viande congelée) que les conditions d'écoulement en Europe peuvent se trouver modifiées le plus sensiblement. Mais ces changements dépendent, en grande partie, des conditions du prochain accord d'association avec les pays d'outre-mer et du régime qui sera appliqué aux pays africains du Commonwealth, si l'Angleterre adhère au Marché Commun.

Les intérêts des Etats-Unis et de l'Amérique Latine rejoignent ici ceux du Commonwealth qui cherchera à compenser ses pertes sur le marché britannique par une ouverture plus large du Marché Communautaire à ses produits. Cette manière de voir sera assez facilement admise par ceux de nos partenaires, qui, comme l'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique, entretiennent des rapports d'échange relativement importants, avec les pays tiers. La France, elle-même, qui éprouve aujourd'hui le besoin de diversifier ses échanges et d'entreprendre la conquête de marchés

éloignés, ne pourra sans doute pas opposer un refus absolu à ces sollicitations. Des abattements tarifaires réciproques seront inévitablement négociés quelle que soit d'ailleurs l'issue des négociations en cours entre la C.E.E. et la Grande-Bretagne. L'entrée dans le Marché Commun de la Grande-Bretagne et d'autres pays de l'A.E.L.E. ne fera que renforcer dans les institutions européennes, la tendance au libre échange.

Il appartiendra alors à la C.E.E. de concilier son attachement à l'union douanière avec son désir, plusieurs fois exprimé, d'être une Communauté ouverte sur l'extérieur. Elle ne peut, en effet, ni renoncer à sa raison d'être ni prendre la responsabilité d'un cloisonnement artificiel du commerce mondial. Les milieux économiques français ont toujours considéré que la notion de zone préférentielle était inséparable de celle du Marché Commun ; pour eux, le tarif périphérique constitue une protection indispensable contre la concurrence des pays tiers.

On peut toutefois se demander si cet avantage sera aussi décisif demain qu'il l'est aujourd'hui. En effet le renforcement du potentiel économique européen, en tendant à égaliser les conditions de la production rend l'industrie du Marché Commun moins vulnérable à la concurrence américaine ou canadienne. La marge de supériorité dont bénéficie encore l'industrie d'outre-atlantique diminuera au fur et à mesure que l'intégration européenne créera les conditions tant techniques que commerciales d'un marché analogue à celui des U.S.A. A l'égard des pays industrialisés, le T.E.C. n'a le plus souvent qu'une utilité transitoire. Son rôle est de permettre aux entreprises européennes de s'adapter aux dimensions nouvelles du marché. Cette adaptation une fois réalisée, il serait sans intérêt que l'industrie européenne se prive de débouchés en persistant à maintenir sur son propre marché une protection devenue, en grande partie, superflue. On peut donc admettre, semble-t-il, que des abaissements de droits de douane mesurés et progressifs puissent être opérés dans certains secteurs, à la condition toutefois que le rythme du désarmement tarifaire soit déterminé en fonction des progrès de l'Union économique.

S'agissant des pays en voie d'industrialisation, leur degré d'évolution économique et leurs conditions de production sont trop éloignés des nôtres pour qu'il soit possible d'envisager un allègement pur et simple de la protection douanière du Marché Commun. La solution de ce problème doit être recherchée dans le cadre de la politique commerciale commune.

Pour l'agriculture, la question se pose en des termes très différents. La nature très particulière des marchés agricoles, les délais prolongés qu'exigent les indispensables réformes des structures agricoles européennes justifient le maintien d'une protection aussi longtemps que le problème des prix et des excédents agricoles n'aura pas reçu une solution sur le plan mondial.

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

I. — LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

Nominations

COMITE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

Le Conseil des Ministres des Six vient de procéder au renouvellement — pour deux ans — des membres et suppléants du Comité qui assiste la Commission dans l'administration du Fonds Social Européen.

Le Comité comprend les personnalités françaises suivantes :

Représentants du Gouvernement.

— Titulaires : M. DEMONDION (Ministère du Travail à Paris),

M. MERMOUX (Conseiller financier auprès de la représentation permanente de la France à Bruxelles).

— Suppléant : M. ROUVIER (Ministère de l'Industrie à Paris).

Représentants des Organisations Syndicales des Employeurs.

— Titulaires : M. M. MEUNIER (Conseil National du Patronat Français),

M. F. CEYRAC (Conseil National du Patronat Français).

— Suppléant : M. NOVE-JOSSERAND (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles).

Représentants des Organisations Syndicales de Travailleurs.

— Titulaires : M. C. MOURGUES (C.G.T.-F.O.),

M. J. TESSIER (C.F.T.C.).

— Suppléant : M. BLAISE (C.G.T.-F.O.).

MISSIONS AUPRES DES COMMUNAUTES

— M. Jack TUTHILL remplacera M. BUTTERWORTH comme chef de la mission des Etats-Unis auprès des Communautés Européennes.

— M. Carlos VALENZUELA est nommé Chef de Mission du Chili auprès de la C.E.E.

— Nagib SADAKA est nommé Chef de Mission du LIBAN et M. Slahedine EL GOULI, Chef de Mission de la TUNISIE.

C.E.C.A.

— M. Dick SPIERENBURG (Pays-Bas), Vice-Président de la Haute Autorité, a remis sa démission.

Travaux

1) QUESTIONS DOUANIERES.

France : Le Gouvernement a informé ses partenaires du maintien de l'union douanière entre la France et l'Algérie ; il n'y a pas été fait d'objection.

Il est cependant à noter que, depuis l'entrée en vigueur de la politique agricole commune, l'Algérie est traitée comme un « pays tiers » par les autres Etats-Membres de la C.E.E.

Contingents tarifaires.

La Direction du Marché Intérieur de la Commission Européenne a commencé à examiner, fin septembre, les demandes de contingents tarifaires et de suspensions du Tarif Extérieur Commun, formulées par les Etats-Membres pour 1963.

2) QUESTIONS FISCALES.

— Remboursements forfaitaires à l'exportation en Italie (Loi 103).

Dans ses relations avec les autres pays de la C.E.E., l'Italie a décidé — avec effet rétroactif au 1^{er} juillet — une nouvelle réduction de 10 % des taux des remboursements forfaitaires au kilog, accordés aux exportateurs italiens en fonction des droits et taxes ayant frappé les produits sidérurgiques incorporés dans les matériels exportés.

La première réduction, intervenue en mars, avec effet rétro-actif au 1^{er} janvier 1962, à la suite des protestations des autres Etats membres et de la Commission, avait été de 35 % ; la réduction globale est donc actuellement de 45 %.

— Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

Un avant-projet de directive sur l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires a été établi par les services de la Commission et soumis aux Directeurs Généraux des Ministères des Finances des Six pays, pour observation.

On sait que la Direction Générale de la Concurrence est favorable à l'abandon du système cumulatif à cascade et à son remplacement par le système de la « valeur ajoutée ».

Trois étapes seraient prévues pour la réalisation de l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires :

— Avant la fin de la 4^e année après l'adoption de la directive, les Etats membres devraient adopter le **système non cumulatif** le plus adapté à leur système économique.

— Avant la fin de la période de transition du Marché Commun, les Etats membres devraient avoir adopté la **méthode de la valeur ajoutée jusqu'au stade du commerce de gros**.

— Enfin la Commission examinerait les possibilités d'abolition des frontières fiscales entre les Six, en **harmonisant les taux de la future taxe sur la valeur ajoutée**, et ferait des propositions au Conseil, dans ce sens, avant la fin de la période de transition.

3) ENTENTES.

• La composition du **Comité Consultatif des Ententes** est définitivement fixée : La France est représentée par M. MARCILLE (suppléant M. CLEMENT). Ce Comité doit être consulté préalablement à toute décision de la Commission sur des cas concrets d'entente ou de monopole.

• La mise en vente et la distribution du **Guide Pratique des Ententes**, publié dans les quatre langues officielles, ont débuté le 1^{er} octobre, par les soins du « Service de Presse et d'Information » des Communautés Européennes.

• Deux séminaires groupant des fonctionnaires de la Commission et des représentants des administrations nationales des Six pays se tiendront début octobre. Les problèmes des « contrats d'exclusivité » et des « contrats de licence » y seront discutés.

4) QUESTIONS SOCIALES.

— **Libre circulation des travailleurs.**

La Commission a l'intention de transmettre très prochainement au Conseil des propositions relatives à un 2^e règle-

ment sur la libre circulation des travailleurs ; l'entrée en vigueur en est prévue pour le 1^{er} septembre 1963.

Ce 2^e règlement, dont l'avant-projet a déjà été soumis aux administrations nationales, a pour objet l'abolition de la priorité du marché national de l'emploi et vise à donner un caractère obligatoire à la priorité du marché communautaire de l'emploi ; jusqu'à présent, d'après le premier règlement, les Etats membres devaient seulement s'efforcer de faire jouer la priorité du marché communautaire.

5) PAYS D'OUTRE-MER ASSOCIES — RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION AVEC LA C.E.E.

La conférence interministérielle, décidée lors de la réunion des 4 et 5 juillet, aura lieu les 23 et 24 octobre prochains.

Sur la base de la lettre que lui a adressée le Sénégal, au nom des pays de l'O.A.M.C.E. (1), le Conseil des Ministres des Six vient de réviser certaines des propositions formulées en juillet. C'est ainsi qu'il a décidé une augmentation de l'aide globale de la C.E.E., qui sera portée à 800 millions de \$ (la proposition initiale était de 780 millions de \$, alors que les Etats Africains réclamaient 810 millions de \$).

En outre, la part dans ce total des aides à la production et à la diversification, primitivement fixée à 200 millions de \$, serait portée à 230 millions de \$.

Le Conseil n'a pas encore décidé à quelles sources de financement il sera fait recours pour couvrir cet engagement supplémentaire.

(1) Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique.

II. — LA C.E.E. ET LES PAYS TIERS

1) Adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E.

Suspendues au début du mois d'août, les négociations ministérielles entre la Grande-Bretagne et la C.E.E. vont reprendre le 8 octobre.

Entre temps, s'est tenue à Londres, en septembre, l'importante conférence des Premiers Ministres du Commonwealth auxquels M. MAC MILLAN a présenté le bilan des premiers entretiens menés à Bruxelles.

Malgré les craintes suscitées par les protestations et les réclamations plus ou moins véhémentes de certains membres du Commonwealth, le gouvernement britannique a obtenu un **satisfecit** : il peut continuer les négociations.

Les pays membres du Commonwealth espèrent néanmoins qu'il sera davantage tenu compte de leurs inquiétudes qui ont toutes été formulées dans le compte rendu public de la conférence ; celui-ci ne comprend, cependant, pas d'engagement précis pour le Royaume-Uni dans la poursuite des négociations.

— M. HEATH a entamé la tournée des capitales européennes, pour y chercher des appuis supplémentaires.

— En Grande-Bretagne même, le gouvernement est décidé à entamer une campagne de propagande en faveur de l'adhésion ; en effet, certains secteurs de l'opinion publi-

que semblent gagnés par une méfiance croissante à l'égard du Continent.

— De leur côté, réunis en Congrès annuel, les Travailistes posent leurs conditions à l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun : garanties solides et bien définies pour sauvegarder le commerce et les autres intérêts du Commonwealth — négociation rapide des accords mondiaux proposés par les Six — sauvegarde des intérêts des partenaires de la Grande-Bretagne et notamment des pays neutres — sauvegarde de l'agriculture britannique — liberté pour la Grande-Bretagne de planifier son économie et de suivre une politique étrangère de son choix.

2) Adhésion du Royaume-Uni à l'Euratom

La première réunion ministérielle pourrait avoir lieu à la fin de ce mois ; le texte de la déclaration de juillet de M. HEATH, Lord du Sceau privé, est toujours à l'étude dans les capitales des Etats membres.

3) Les Neutres et la C.E.E. : Suisse

Selon le calendrier prévu avant l'été, l'audition des représentants suisses a eu lieu le 24 septembre à Bruxelles.

M. WAHLEN a exposé les motifs de la requête de la Suisse « de participer sous une forme appropriée au Marché Commun Européen ». Il considère que l'association, telle

qu'elle est prévue à l'article 238, répondrait aux conditions de fait. Il a insisté sur le caractère permanent de la neutralité suisse et sur la nécessité, pour la Confédération, de déterminer elle-même sa politique commerciale vis-à-vis des pays tiers.

Aucun délai n'a été fixé pour l'examen de cette demande ni pour la réponse de la C.E.E., qui reste perplexe devant l'ampleur des modifications demandées par la Confédération Helvétique au Traité de Rome.

4) Autres demandes d'adhésion ou d'association

- Le Conseil de la C.E.E. décide l'ouverture de négociations avec Israël et le commencement d'études préparatoires concernant l'Iran.

- D'autre part, il s'est engagé à répondre, dans le courant du mois, à la demande d'adhésion formulée par l'Irlande.

- Les négociations avec la Turquie reprendront le 8 octobre et ne porteront que sur l'aspect commercial du futur accord ; il a été convenu, au cours de la dernière réunion du Conseil, que l'aide de la Communauté serait insérée dans le cadre plus vaste d'une action menée par l'O.C.D.E.

- Le gouvernement Yougoslave vient d'annoncer son intention d'avoir des « contacts techniques » avec les organismes de la Communauté Européenne. C'est le premier pays satellite à manifester un intérêt positif pour le Marché Commun.

- L'Etat du Trinidad-Tobago, faisant partie du Commonwealth, désirerait être associé à la C.E., sur la base de l'article 238, selon la formule qui a été adoptée pour la Grèce.

Devant cette floraison de demandes, émanant de pays les plus divers, tant au point de vue de leur localisation géographique que de leur degré de maturité économique, il semblerait nécessaire qu'une doctrine de l'association fût élaborée. A ce sujet, l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe vient d'approuver la recommandation de M. PFLIMLIN relative à l'élaboration d'un système « différencié » d'intégration européenne.

5) Les Etats-Unis et la C.E.E.

Après la Chambre des Représentants, le Sénat américain vient d'approuver le projet du Président Kennedy pour la libéralisation du commerce. Le « Trade Expansion Act. » — valable jusqu'à la fin juin 1967 — accorde un certain nombre de pouvoirs au Président :

- négocier un abaissement général des droits de douane de 50 % ;

- négocier — avec la C.E.E. — la suppression totale des droits de douane sur les produits pour lesquels les Etats-Unis et le Marché Commun (élargi) réalisent ensemble 80 % des exportations mondiales ;

- élaborer un programme d'assistance aux industries et aux travailleurs qui seraient particulièrement touchés par ces mesures de libéralisation et les importations massives qui en résulteraient.

Avant décembre, date probable d'ouverture des négociations, la Commission se propose d'examiner trois grandes séries de problèmes :

- la comparaison des niveaux et des structures des tarifs douaniers américains et européens ;

- le maniement des clauses de sauvegarde et autres mesures protectrices (il existe, en effet, de nombreuses législations particulières protectrices aux Etats-Unis) ;

- le degré des « politiques communes » exigées par la libération douanière (législation anti-trust, réglementation en matière d'aide et de subventions, politique conjoncturelle...).

6) L'U.R.S.S. et la C.E.E.

Devant les progrès du « Marché Commun », les économies de l'U.R.S.S. et autres pays satellites ou sympathisants ont décidé dernièrement, à Moscou, d'adopter vis-à-vis de la C.E.E. une nouvelle tactique qui se traduit par :

- le renforcement du COMECON — l'essai d'entamer des négociations directes avec le Marché Commun — le renouvellement de démarches auprès de l'O.N.U. pour obtenir la réunion d'une conférence mondiale des échanges.

7) G.A.T.T.

Entrée en vigueur, le 1^{er} octobre, de l'Accord général sur les textiles de coton.

Cet accord — qui est conclu pour une période de 5 ans — prévoit notamment un accroissement des importations de textiles de coton de la part des pays qui appliquent actuellement des restrictions quantitatives pour éviter des perturbations de leurs marchés nationaux. A ce propos, la Commission a rendu compte au Conseil des réactions des pays tiers, producteurs de coton, à l'égard de l'intention des Six d'assortir l'accord d'une déclaration unilatérale précisant le caractère communautaire (et non national) des clauses de sauvegarde éventuellement applicables.

LES CADRES BELGES ET LE MARCHÉ COMMUN

par Maurice PIRAUX

Docteur en Droit

Conseiller du Groupement National des Cadres
(Belgique)

Le Marché Commun entraîne dans l'industrie belge des reconversions qui exigent un investissement en techniciens. L'auteur examine l'évolution des cadres face à cette demande accrue. Il met en lumière les problèmes de ce groupe, problèmes qui dépassent désormais le seul plan national, car le Marché Commun — qui prévoit la libre circulation des travailleurs de toutes catégories — est lui-même créateur de l'accélération du progrès technique.

LE MARCHÉ COMMUN INTERESSE (AUSSI) LES CADRES

Le Traité de Rome, signé le 25 mars 1957, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958. Depuis lors et particulièrement depuis le 1^{er} janvier 1962, date du passage à la deuxième étape du Marché Commun, ce dernier n'a cessé de devenir chaque jour davantage une réalité.

L'homme de la rue perçoit, ne fut-ce que confusément, l'importance de l'enjeu.

Quant aux cadres, en tant que tels, ils s'interrogent, eux aussi. Ils sont conscients de ce que le Marché Commun doit de plus en plus rapidement bouleverser quantité de structures économiques, modifier les conditions d'emploi, influencer sur les rémunérations, accroître le niveau de vie, élargir la consommation. Mais dans quelle mesure sont-ils plus directement intéressés ?

Dans une mesure qu'il est, à vrai dire, impossible d'apprécier avec exactitude. Des tendances cependant peuvent être dégagées. C'est ce à quoi vise la présente étude qui se limite essentiellement à envisager les répercussions du Marché Commun sur l'emploi et les rémunérations des cadres belges.

Pour éviter toute confusion, nous croyons utile de préciser que :

— les cadres visés sont uniquement les cadres du secteur privé,

— par cadre, il y a lieu d'entendre tout membre de l'entreprise qui, par son statut juridique, est lié à celle-ci par contrat d'emploi et, par sa fonction, participe à l'activité de direction.

Cette fonction est principalement caractérisée par :

1° la conception et la mise en œuvre des moyens destinés à réaliser la finalité de l'entreprise ;

2° l'étendue de l'autonomie, de la responsabilité et de l'autorité qui lui sont conférés et la mesure dans laquelle par ses actes quelqu'un engage l'entreprise envers les tiers ;

3° une formation intellectuelle ou technique équivalente à celle que donnent les études du degré supérieur.

Sont ainsi exclus, vers le haut, le « directeur » qui disposerait non seulement du travail contractuel, mais aussi du capital et, vers le bas, le personnel de maîtrise, dont la tâche est surtout caractérisée par le contrôle des prestations du personnel d'exécution.

LA PRODUCTION DE MASSE COMMANDE LE PROGRÈS TECHNIQUE

A n'en point douter, le Marché Commun a et aura de sensibles incidences sur l'emploi en général parce que, d'une part, il amplifie les effets du progrès technique, d'autre part, il doit permettre une large mobilité des travailleurs.

Certes, aurait-on tort de croire que la suppression des barrières douanières conduit nécessairement et automatiquement à une plus grande concurrence. Il importe au plus haut point que, par la mise en exécution des dispositions du Traité relative à la concurrence, la Communauté Economique Européenne soit et reste concurrentielle. Seule une telle Communauté, se substituant authentiquement à plusieurs marchés nationaux de superficie et d'importance en toute hypothèse plus réduites, continuera à entraîner à des coûts décroissants, une production de masse dont on peut espérer qu'elle soit finalement conforme à l'intérêt de tous.

Mais cette production de masse commande, faut-il le dire, un progrès technique rapide, ainsi d'ailleurs qu'on peut abondamment l'observer aujourd'hui.

CONSÉQUENCES VARIABLES SELON LES SECTEURS

L'accentuation du progrès technique se traduit différemment selon les secteurs.

Les secteurs en développement ont recours aux techniques les plus modernes de production. De nouvelles techniques, nucléaires en particulier, sont appelées à se développer, leur diffusion étant facilitée par la suppression des frontières économiques. On assiste à des extensions physiques et financières d'entreprises, à des concentrations souvent importantes, à de retentissantes fusions avec les avantages dont nous parlerons plus loin et le risque que nous évoquions plus haut.

Dans les secteurs arriérés, la nécessité du progrès technique se fait également sentir. Les entreprises désuètes doivent être radicalement transformées, si elles veulent survivre. Les entreprises trop petites pour lutter contre la concurrence sont amenées à rechercher des solutions d'association, de fusion ou d'absorption.

A LA RECHERCHE DE NOUVELLES DIMENSIONS

Ainsi que le notait M. Emile Bernheim dans une allocution prononcée en 1959 sur « L'attitude du chef d'entreprise devant le Marché Commun », « la recherche des dimensions requises par le Marché Commun justifie les concentrations. Dans les petits pays, celles-ci sont bien davantage impératives ; elles y sont à la fois un moyen et une fin. A l'objectif de réduction des frais et d'élargissement des débouchés s'en superpose un autre : on se groupe pour pouvoir lutter à armes égales contre des concurrents plus puissants ».

Mais les concentrations ne se situent pas au seul niveau national. Sur le plan international, « un rapprochement peut naître de la similitude des rapprochements peut naître de la similitude des choses ».

La vocation des grandes entreprises n'est-elle pas, toujours selon M. Emile Bernheim, de « grandir encore » ? « Plus une entreprise est puissante, mieux elle est à même de le devenir davantage ; elle peut acquérir des outillages extrêmement coûteux, entretenir des bureaux d'études et de laboratoires, développer la recherche sur le

produit, intensifier l'action commerciale, attirer chez elle les meilleurs spécialistes et les dirigeants les plus avertis ».

L'EXEMPLE DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE

C'est en définitive, on en conviendra aisément, d'une véritable évolution — sinon d'une révolution — des structures économiques qu'il s'agit.

Nous n'en prendrons pour exemple en Belgique que le cas de l'industrie chimique qui a connu, ces derniers temps, un intense mouvement de transformation. Le phénomène auquel nous assistons ici présente trois aspects intimement liés qui sont les suivants : concentration et rationalisation qui en découlent ; spécialisation dans des domaines de plus en plus spécifiques ; enfin, abandon des productions qui ne s'inscrivent plus dans la nouvelle voie ainsi choisie.

L'efficacité des nouvelles unités est désormais conditionnée par la dimension optimum des installations de production et des services scientifiques et commerciaux.

Il est plus que probable que le mouvement amorcé en 1961 va se poursuivre en 1962 et au-delà et que le visage de l'industrie chimique de 1965 ne sera plus celui qu'elle présentait en 1955.

Par ailleurs, les activités d'engineering connaissent depuis quelque temps un essor considérable. Des conventions de collaboration s'établissent. Un effort de recherche est entrepris. Fort appréciable mais trop faible encore si l'on sait qu'une grande partie des innovations mondiales fondamentales de ces dernières années n'ont donné lieu qu'à peu d'activités nouvelles dans notre pays. Du côté de l'investissement intellectuel en général, la Belgique a été depuis très longtemps et reste encore pour bonne part une « économie à la remorque ». L'utilisation des brevets étrangers est largement répandue aussi bien dans les industries nouvelles que traditionnelles. A ceci s'ajoute que subsiste beaucoup trop encore chez nous une tendance à concentrer tous les efforts dans les branches dont l'importance dans le commerce mondial diminue. Cette tendance est considérée par d'aucuns comme particulièrement caractéristique des pays dont le vieillissement de la population est marquant.

Une évolution semble cependant en cours, rendue impérative par le Marché commun. Evolution des structures économiques ou, plus fondamentalement, évolution économique qui ne saurait se produire sans que l'emploi ne s'en ressente de différentes manières.

I. — GLISSEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Il est clair que les glissements de main-d'œuvre déjà constatés, du moins pour certains, avant l'entrée en vigueur du Marché Commun vont n'avoir

que tendance à s'accroître ainsi qu'en attestent les données ci-après émanant du Bureau de Programmation Economique :

TABLEAU I. — CHANGEMENTS DANS L'EMPLOI ENTRE 1959 ET 1965 (en milliers)

Réduction d'emplois salariés		Augmentation d'emplois salariés	
Agriculture	— 5,4	Construction	+ 55,3
Mines	— 59,5	Etat	+ 19,7
Industries : secteurs en contraction	— 28,8	Services	+ 92,4
	— 93,7	Industries : secteurs à expansion lente ..	+ 28,1
Frontaliers	— 3,0	secteurs à expansion rapide.	+ 93,5
	— 96,7		+ 289,0

AUGMENTATION DU POURCENTAGE DE SALARIÉS
DANS LA POPULATION ACTIVE

Il faut, d'autre part, s'attendre à ce que continue de croître en Belgique le pourcentage de salariés par rapport au total de la population active, pourcentage déjà fort élevé cependant si on le compare à celui de certains autres pays du Marché Commun tels que la France ou l'Italie.

En 1959, le groupe des salariés représentait en Belgique 77,6 % de la population active. Sur base des prévisions du Bureau de Programmation Economique, il en représentera 79,8 % en 1965.

AUGMENTATION SURTOUT DU NOMBRE D'EMPLOYÉS

Si par ailleurs, on examine séparément, au sein du groupe-salariés, l'évolution du nombre d'ouvriers et celle du nombre d'employés, on constate la rapide progression de ce dernier. Les données suivantes relatives aux travailleurs ressortissant à l'Office National de la Sécurité sociale sont significatives à cet égard.

TABLEAU II. — EVOLUTION DU NOMBRE DE TRAVAILLEURS
RESSORTISSANT A L'OFFICE NATIONAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

	Ouvriers	Employés	Total
30-6-1957 (*)	1.387.961	442.134	1.830.095
30-6-1961 (estimation)	1.373.000	496.400	1.869.400
1963 (prévisions) ...	1.404.900	526.400	1.931.300
par rapport à 1957 = 100	101,2	119,0	105,5

(*) Le choix de l'année est justifié par le fait qu'il s'agit d'une année de haut degré d'emploi immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur du Marché Commun.

Une observation semblable avait déjà été faite par le Centre de Perfectionnement dans la Direction des Entreprises (Université Catholique de Louvain) dans son étude sur *Les dirigeants d'entreprises de l'économie belge*, pour les années 1952 à 1957 :

TABLEAU III. — EVOLUTION DES EFFECTIFS DE 1952 A 1957
PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ
Indice pour 1957 sur base 1952 = 100 (1)

Branches d'activité	Salariés	Employés	Total
Industries de matières premières .	90,5	101,6	123,0
Industries de transformation	113,0	121,4	125,0

TABLEAU IV. — EVOLUTION DES EFFECTIFS DE 1952 A 1957,
PAR CLASSE DE DIMENSION DANS L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE (2)
Indice pour 1957 sur base 1952 = 100

	Travailleurs					
	50 à 100	100 à 200	200 à 500	500 à 1.000	1.000 à 2.000	2.000 et plus
Indices salariés.	98,9	97,4	105,6	110,6	118,1	115,4
Indices employés	101,4	121,7	114,0	118,0	135,0	121,0
Indices cadres .	111,7	135,0	121,0	119,8	135,0	124,2

TOUJOURS PLUS DE CADRES

Il apparaît des tableaux ci-dessus, que, si l'accroissement du nombre d'employés dépasse celui du nombre d'ouvriers, l'accroissement du nombre de cadres est encore plus rapide, dans de nombreux secteurs industriels et dans toutes les classes de dimensions d'entreprises.

(1) (2) Centre de perfectionnement dans la Direction des Entreprises, *Les dirigeants d'entreprise de l'économie belge*, p. 64.

Le progrès technique — qu'accélère le Marché Commun — est à l'origine d'une complexité croissante de l'industrie. Cette complexité n'est possible que grâce à l'utilisation d'un personnel sans cesse plus qualifié. Les entreprises dont la technicité est la plus élevée sont également celles qui utilisent le plus de cadres de haute qualification.

Le tableau ci-dessous applicable aux industries belges montre d'ailleurs qu'il y a corrélation entre le degré de complexité de l'industrie et l'importance ainsi que la technicité de son encadrement.

TABLEAU V. — COEFFICIENTS BELGES D'ENCADREMENT (3)

Secteurs	Coefficient des cadres en % du personnel total	Coefficient des ingénieurs en % du personnel total	Coefficient des cadres commerciaux en % du personnel total
Industrie du pétrole	9,04	2,2	2,7
Industrie chimique .	5,95	2,14	1,3
Constr. électrique ..	4,8	1,4	0,9
Constr. mécanique ..	4,25	0,9	0,87
Industrie alimentaire	4,22	0,68	0,7
Industrie du papier .	2,83	0,45	0,7
Industrie du bois ..	2,48	0,3	0,6
Industrie textile	2,1	0,08	0,4

Une enquête sur les facteurs déterminants de la décision d'investir a montré que « les industriels les plus avertis et les plus dynamiques se rendent compte de ce qu'un cadre étoffé et une structure humaine harmonieuse sont indispensables à une saine politique d'investissement : ils choisissent d'investir d'abord en hommes pour assurer le meilleur rendement et la meilleure utilisation de l'investissement matériel » (4).

Il est donc incontestable que nous allons vers un accroissement progressif de l'effectif global des cadres.

Nous ne disposons pas malheureusement de données suffisamment précises quant à la situation actuelle de cet effectif. Une évaluation grossière nous conduit à penser que si le nombre de cadres du secteur privé — au sens que nous donnons à ce terme — atteignait de 45 à 50.000 unités en 1956, il doit aujourd'hui se situer aux alentours de 60.000, soit une augmentation de 10 à 15.000 unités

(3) Extrait du rapport de G. DEURINCK, *Ressources, dirigeants et croissance économique dans les pays du Marché Commun*, présenté lors des journées organisées à Bruxelles par la Communauté Economique Européenne, des 5 au 10 décembre 1960, sur le thème « PROGRÈS TECHNIQUE ET MARCHÉ COMMUN ».

en six ans, augmentation surtout sensible ces dernières années.

En France également, le groupe cadres prend une extension rapide. Il apparaît en effet de données de l'Institut de Statistiques que le nombre de ménages de cadres moyens s'y est accru de 29 % entre 1954 et 1960. Le groupe-cadres est ainsi de toute évidence le plus expansif des groupes sociaux même s'il ne représente encore (cadres supérieurs, cadres moyens et professions libérales, tout compris) qu'un peu plus de 10 % de l'ensemble des ménages.

PART DÉCROISSANTE D'AUTODIDACTES

Mais il importe d'observer que si l'effectif global des cadres s'accroît, la part des autodidactes dans cet effectif global est en diminution rapide. L'enquête menée en Belgique en 1959 par le Groupement National des Cadres (5) a montré que le diplôme d'enseignement supérieur est devenu pratiquement la condition *sine qua non* de l'accès à une fonction de cadre.

Une récente étude sur les besoins qualitatifs de l'industrie belge, menée par l'Institut de Sociologie (Université Libre de Bruxelles), a d'ailleurs mis en relief que les formations générales non spécialisées régressent au profit de formations scientifiques qualifiées. Cette tendance est particulièrement accentuée au niveau du personnel de cadre. Celui-ci s'accroîtrait en moyenne de 4.040 unités par an [(6) (la période considérée s'étendant du 31 décembre 1959 au 31 décembre 1964)], accroissement réparti différemment sur toutes les disciplines et tous les niveaux de l'enseignement au détriment de l'enseignement général dont le stock de diplômés régresserait annuellement de 534 unités environ.

SURTOUT DES CADRES TECHNIQUES

En fait, ce vers quoi l'industrie belge s'oriente plutôt à l'heure actuelle, c'est vers le recrutement de cadres de formation technique. Ceci s'explique aisément puisqu'aussi bien l'insuffisance de tels cadres est une cause immédiatement tangible des difficultés que rencontrent les entreprises dans leur

(4) Enquête réalisée par le Centre de Perfectionnement dans la Direction des Entreprises, *Les facteurs déterminants de la décision d'investir*. Synthèse et interprétation d'études de cas dans l'industrie belge, mars 1960.

(5) Voir à ce sujet M. PIRAUX, *Les Cadres du secteur privé en Belgique*, Office Général du Livre, Paris, 1961.

(6) La notion du personnel de cadre ici adoptée ne correspond pas exactement à la nôtre.

désir ou leur effort de nécessaire reconversion technique. L'étude de l'Institut de Sociologie prévoit pour la Belgique de 1959 à 1964, un accroissement annuel absolu de 730 ingénieurs techniciens soit plus que, réunis, les ingénieurs civils, docteurs et licenciés en sciences et universitaires de formation commerciale, économique, administrative et sociale. Dès à présent, bon nombre d'ingénieurs techniciens remplacent progressivement les ingénieurs civils dans les services d'exploitation permettant à ces ingénieurs civils de se consacrer entièrement à des domaines de haute technicité.

MAIS IL FAUDRA AUSSI DES CADRES COMMERCIAUX ET ADMINISTRATIFS

Ainsi que l'observait, dans le rapport déjà cité (7), G. Deurinck, Délégué Général de l'Office Belge pour l'Accroissement de la Productivité, le monde industriel est conscient des besoins de cadres techniques requis en vue de poursuivre et de développer la reconversion technique de la structure de la production ; par contre, il ne semble pas — d'après les besoins déclarés — que les dirigeants de l'industrie aient saisi l'importance qu'il faudrait attribuer à la croissance des cadres administratifs, commerciaux et de direction, dont le rôle s'impose de plus en plus en raison de la transformation de la distribution, des formes de marchés et des méthodes de direction.

Les différentes techniques de direction et d'organisation commerciale et financière, comme l'analyse des bilans et le contrôle budgétaire, le calcul de rentabilité, la recherche opérationnelle, le marketing, la promotion de vente, etc... exigent un personnel sans cesse plus nombreux et de qualification plus poussée.

II. — Y AURA-T-IL ASSEZ DE CADRES ?

Au total donc, l'amplification — par le fait du Marché Commun — des effets du progrès technique, avec les transformations d'ordre technique commercial et administratif qu'elle implique, ne peut être, globalement considérée, que favorable aux cadres. Le problème, en effet se pose en termes de pénurie. Une pénurie qui, sous l'angle de l'intérêt général, est inquiétante si l'on considère avec les professeurs Harbison et Myers (9) que

Certes, l'instauration du Marché Commun conduit-elle à de substantielles transformations d'ordre technique. Mais celles-ci s'accompagneront nécessairement d'importantes transformations des rapports commerciaux qui entraîneront également un accroissement du nombre et de la qualification des cadres de direction. Les entreprises industrielles, comme l'ensemble de l'économie, vont se trouver tôt ou tard devant un développement des cadres dits « tertiaires ». L'analyse statistique montre que l'encadrement, dans le secteur tertiaire, est beaucoup plus dense que dans celui des industries d'extraction de matières premières ou des industries manufacturières.

TABLEAU VI. — COEFFICIENTS BELGES D'ENCADREMENT PAR SECTEURS (8)

Secteurs	Coefficient	Rapport
Industrie extractive	0,86 %	1,0
Industrie manufacturière	3,22 %	3,7
Commerce proprement dit	4,35 %	5,0
Banques - Assurances - Agences	6,40 %	7,4
Ensemble des secteurs Tertiaires	5,60 %	6,5

Comme le souligne G. Deurinck, ce phénomène revêt une importance capitale au point de vue de la prévision des cadres. Il permet de voir à quel point le développement des services commerciaux et administratifs soit comme activité spécifique de tout un secteur soit à l'intérieur d'un secteur industriel, accélère la croissance du personnel d'encadrement. On voit d'emblée la portée de cette constatation dans le cadre du Marché Commun, où l'adaptation commerciale se poursuivra à un rythme accéléré.

« la pénurie des cadres dirigeants de haut niveau limite la capacité d'un pays d'absorber pleinement le capital, restreint ses chances d'attirer les nouveaux capitaux, et réduit sa faculté d'utiliser rationnellement les disponibilités de matières premières et en main-d'œuvre ».

Ajoutons que c'est aussi de pénurie de cadres qu'il est le plus généralement question dans les pays voisins.

Pratiquement partout se pose la même question de la formation de cadres en nombre suffisant, question comportant à son tour des aspects aussi différents que la démographie ou la démocratisation des études.

(7) Voir renvoi (3).

(8) Sur base des données du Centre de Perfectionnement dans la Direction des Entreprises, *op. cit.*, pp. 53 et 188.

(9) Harbison et Myers, *Management in the Industrial world*, p. 89.

PROBLÈMES DE RECLASSEMENT ET DE RECYCLAGE

Mais ce serait se leurrer, même du seul point de vue des cadres, que de ne considérer le problème que sous son aspect global. Le danger existe en effet de certaines suppressions d'emplois qui entraîneront de délicats problèmes de reclassement. La disparition ou l'absorption d'entreprises trop petites ou inadaptées a pour conséquence le licenciement de cadres qui, s'ils sont âgés — quand un cadre est-il âgé ? — et quelle que soit leur qualification, parfois même à cause de cette qualification trop spécialisée, ne retrouvent que difficilement une autre situation. On pourrait ici aborder l'important problème de « recyclage » des cadres, de l'enseignement post-universitaire, d'un immense effort qui n'en est qu'à ses débuts et auquel les organisations de cadres doivent être attentives. Des initiatives internationales ne pourraient-elles être prises en l'espèce ?

LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS. THÉORIE...

Théoriquement d'ailleurs le reclassement des cadres victimes de l'adaptation de l'économie devrait être facilité par les dispositions du Traité de Rome qui prévoient une large mobilité des travailleurs ou, pour reprendre les termes mêmes de ces dispositions, une « libre circulation des travailleurs ». Il résulte de l'article 48 du Traité de Rome que la libre circulation des travailleurs n'est pas considérée simplement comme une abrogation, même progressive, des entraves de caractère législatif ou administratif qui font obstacle aujourd'hui au mouvement de main-d'œuvre d'un pays à l'autre de la Communauté. Ce dont il s'agit bien en l'espèce, c'est d'une intégration des marchés nationaux du travail dans le cadre d'un plus vaste marché du travail, celui de la Communauté, intégration réclamant un ensemble coordonné d'interventions que le Traité trace dans ses grandes lignes.

C'est au cours de la seconde étape du Marché Commun que devront être préparés les règlements qui tendront à mettre sur pied d'égalité les travailleurs des Six pays. Il sera créé à Bruxelles un Bureau Européen de Coordination de la compensation des demandes et offres d'emploi. Des études seront entreprises sur le sous-emploi dans certaines régions et professions.

III. — QU'EN EST-IL DES RÉMUNÉRATIONS ?

DE 1955 A 1958

Quant à la question des rémunérations, une grande prudence s'impose.

On se souviendra à cet égard que des études menées voici quelques années par l'Organisation Européenne de Coopération Economique avaient mis en relief les excédents et pénuries de main-d'œuvre hautement qualifiée dans plusieurs pays européens.

Il en ressortait d'incontestables possibilités théoriques de migration pour les cadres. On pouvait par exemple imaginer, d'une part, pour l'industrie des migrations de personnel scientifique et technique de l'Italie et de la France vers l'Allemagne et le Benelux, d'autre part, pour l'agriculture des migrations d'agronomes allemands et belges vers les Pays-Bas.

...ET PRATIQUE

De telles possibilités théoriques se heurtent cependant à deux catégories d'obstacles.

Les *obstacles subjectifs* tiennent à des facteurs personnels ou socio-culturels. L'âge, l'attachement à un cadre de vie, le désir d'éduquer ses enfants de telle manière plutôt que de telle autre, la religion, la langue parlée, le climat sont autant d'éléments qui interviennent en l'espèce. Il nous appartient seulement ici de constater ces obstacles, non de porter un jugement sur la valeur respective de chacun d'entre eux, ni même sur l'évolution probable des idées en la matière.

D'autres barrières — *objectives* celles-ci — peuvent d'ailleurs empêcher ou freiner la libre circulation des travailleurs en général et des cadres en particulier. Nous songeons ici surtout au délicat problème de l'équivalence des diplômes, notamment au degré supérieur. La difficulté est grande d'apprécier la valeur des multiples diplômes délivrés dans les différents pays. Des récents travaux ont prouvé que, même pour les seuls diplômes d'ingénieurs, les problèmes de classement sont déjà considérables.

La viscosité de la main-d'œuvre cadre reste nécessairement grande dans telles conditions même en ce qui concerne les diplômés que l'on pourrait trouver en surnombre dans certaines branches et quelles que puissent être les différences de rémunérations.

L'appréciation des rémunérations de cadres et de leur évolution a fait l'objet en Belgique de deux enquêtes du Groupement National des Cadres, menées l'une en 1955, l'autre en 1959.

L'enquête de 1955 avait mis en relief la rude épreuve à laquelle avait été soumise depuis l'immédiate avant-guerre la hiérarchie des rémunérations. Certes l'écrasement de la hiérarchie n'atteignait-il ni tous les secteurs ni toutes les fonctions. Il constituait cependant un phénomène d'allure assez générale.

L'enquête de 1959 (10) portant sur les rémunérations de 1958 — date de l'entrée en vigueur du Marché Commun — a cependant conduit à constater que, sauf pour les cadres non-diplômés universitaires dont le nombre ne cesse de diminuer, la situation s'était plutôt stabilisée, l'éventail tendant même en certains cas à s'ouvrir à nouveau.

Un redressement sensible fut notamment constaté en ce qui concerne les ingénieurs civils et plus encore en ce qui concerne les ingénieurs techniciens heureusement servis par les besoins croissants en « scientifiques » et « techniques ».

La situation des diplômés universitaires en sciences commerciales et des docteurs en droit, tout en état de voie d'amélioration, par rapport à 1955, restait cependant nettement en deçà de celle des ingénieurs, surtout pour les docteurs en droit.

Signalons à titre indicatif que, selon l'enquête de 1959, le gain mensuel moyen brut des cadres belges (soit donc appointement + avantages divers octroyés directement par l'employeur) atteignait en 1958 :

TABLEAU VII.
GAIN MENSUEL MOYEN BRUT DES CADRES BELGES EN 1958.

Bruxelles	17 587 FB
Wallonie	16 189 FB
Flandre	14 866 FB

DEPUIS 1959, TENDANCE A LA HAUSSE

Aucune enquête générale n'a pu être menée depuis 1959 par le Groupement National des Ca-

dres ni par aucun autre organisme à notre connaissance. D'une enquête de l'Union Gramme sur les ingénieurs techniciens (11), de données non publiées relatives aux ingénieurs commerciaux, d'une enquête (en cours) du Groupement National des cadres mais limitée à certains secteurs, il ressort cependant que si la situation en 1958 était en progrès par rapport à 1955, le progrès n'a fait que s'accroître depuis lors.

L'évolution technique, commerciale, économique, due au moins partiellement à l'instauration du Marché Commun, y a évidemment contribué dans une large mesure. Qui dit besoin de cadres et même pénurie de cadres dit aussi nécessité de les mieux payer. Certes, l'extension de la dimension des entreprises signifie-t-elle parfois situation privilégiée et puissance accrue des employeurs qui pourraient avoir tendance à en profiter vis-à-vis de cadres trop spécialisés. Certains cas de fusion — même au plan international — peuvent conduire des employeurs à imposer aux cadres de telle usine, les conditions de telle autre, moins intéressantes ou inadéquates.

Dans l'ensemble cependant, on peut considérer l'instauration du Marché Commun comme favorable à l'évolution ascendante des rémunérations des cadres.

EN FRANCE AUSSI

Cette évolution ascendante des gains des cadres n'est d'ailleurs pas propre à la Belgique.

Dans son numéro d'avril-juin 1961, la *Revue Française du Travail* constatait qu'en 1960 comme les années précédentes, l'accroissement constant des gains des cadres a dépassé nettement celui enregistré pour tous les autres groupes de travailleurs.

Il va de soi que l'augmentation est plus sensible dans certains secteurs que dans d'autres. Le tableau suivant résume cette situation :

(10) Voir renvoi (5).

(11) *Bulletin de l'Union Gramme*, Liège, 1961, n° 60.

TABLEAU VIII.
EVOLUTION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS DE 1956 A 1960.
(indice : basse 100 en septembre 1956)

Date	Traitement mensuel des cadres			Traitement mensuel des agents de maîtrise et techniciens (ensemble des activités)	Traitement mensuel des employés (ensemble des activités)	Gain horaire des ouvriers (ensemble des activités)
	Ensemble des activités	Dont Industries de transformation	Activités commerciales et libérales			
Sept. 1956 ...	100	100	100	100	100	100
Sept. 1957 ...	111,1	111,4	110,8	108,5	110,1	(*)
Sept. 1958 ...	125,0	125,4	124,6	121,0	121,7	121,8
Sept. 1959 ...	134,4	135,2	131,3	127,4	103,7	129,1
Sept. 1960 ...	149,5	150,3	147,1	141,7	143,4	140,3

(*) Les modalités particulières de l'enquête effectuée en 1957 ne permettent pas d'obtenir cet indice, qui ne devrait sans doute pas être très différent de 110.

D'autre part, la Confédération Générale des Cadres a récemment publié (12) les premiers résultats d'une enquête qu'elle a menée en matière

de rémunérations ; nous les reprenons ci-après, également à titre indicatif.

TABLEAU IX.
RÉMUNÉRATION DES INGÉNIEURS ET CADRES FRANÇAIS.

	France entière		Paris		Province	
	Salaire mensuel au 1-2-61	Salaire annuel 1960	Salaire mensuel au 1-2-61	Salaire annuel 1960	Salaire mensuel au 1-2-61	Salaire annuel 1960
	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.
Cadres supér. ...	2.950	34.300	3.200	37.400	2.620	31.500
Ingénieurs	1.910	24.030	1.940	24.300	1.900	23.800
Cadres	1.750	20.480	1.980	20.750	1.600	18.750

LES CADRES BELGES MOINS BIEN PAYÉS ?

Une étude comparative et permanente des rémunérations des cadres des pays du Marché Commun devrait à notre sens être entamée et poursuivie. Elle devrait évidemment tenir compte aussi des éléments tels que cotisations sociales et changes fiscaux.

Dans la mesure où les chiffres français peuvent être comparés aux chiffres belges à titre au moins d'indications de tendances, il en ressort que les cadres français — longtemps considérés comme moins bien payés que leurs collègues belges — ont aujourd'hui rattrapé leur retard. Ceci d'ailleurs ne fait que confirmer une constatation résultant de l'analyse des données d'une enquête sur le coût de

la main-d'œuvre dans les pays de la Communauté Economique Européenne, menée par l'Office Statistique des Communautés dans quatorze branches industrielles communes aux Six partenaires.

Selon cette enquête, le montant horaire des dépenses en salaires et charges patronales (moyenne nationale pondérée en francs belges) était en 1959 de 39,94 FB en France contre 39,59 FB en Belgique.

Quant aux chiffres pour les employés, ils étaient de 14.831 FB par mois en Belgique contre 13.782 FB par mois en France. Mais il convient de rappeler ici que :

1°) ces chiffres valent pour 1959 ;

2°) ainsi que nous le soulignons plus haut, de 1959 à 1960 (voir le tableau VIII ci-avant) l'accroissement des rémunérations a été très sensible

(12) *Le Creuset*, n° 382.

en France. On peut raisonnablement considérer qu'il en a encore été ainsi depuis lors ;

3°) l'accroissement annuel des gains des cadres dépasse en France celui des employés.

L'ensemble de ces observations conduit à penser que le mythe de la main-d'œuvre belge la plus chère du Marché Commun est bel et bien mis en pièces.

D'autres questions se poseront encore sur le plan de l'égalisation des salaires masculins et féminins puisque des discriminations existent aujourd'hui en Belgique, même au niveau du personnel de cadre et devront, en vertu de la mise en application des dispositions du Traité de Rome, être éliminées complètement d'ici le 31 décembre 1964.

LE FRONT COMMUN DES CADRES

Ainsi donc, nous l'avons vu, les répercussions du Marché Commun sur l'emploi et les rémunérations des cadres sont et seront, selon toutes les apparences, globalement favorables aux intéressés.

L'optimisme cependant ne doit pas être béat. Nous croyons quant à nous à l'urgence d'une collaboration permanente et efficace au plan européen entre les organisations de cadres des Six pays du Marché Commun.

D'une part pour assurer une représentation suffisante des cadres au sein des organismes internationaux ou supranationaux. Ne serait-il pas absurde que les cadres dont l'influence est considérable au niveau des entreprises ne jouent pratiquement aucun rôle au niveau de l'économie européenne vue dans son ensemble ?

D'autre part, pour rechercher ensemble les solutions concrètes les meilleures à des problèmes devenus plus que jamais communs par la mise en application du marché du même nom. L'évolution du groupe social que constituent les cadres a cessé de pouvoir être envisagée au seul plan national.

Il s'impose selon nous que les organisations des cadres entreprennent un effort commun de pensée sur tous les plans : formation, rémunération, mobilité professionnelle et même loisirs. Effort aussi de définition d'une stratégie globale adaptée aux conditions nouvelles de l'action. Effort, enfin, dans le sens de réalisations concrètes.

L'Europe, a-t-on déjà dit, est pour bien des sujets, un cadre original où les routines se dissolvent plus aisément que si on les abordait à l'intérieur des frontières devenues étroites. Peut-être les cadres, eux aussi, devraient-ils y songer ?

LE PREMIER RÈGLEMENT D'APPLICATION DES ARTICLES 85 ET 86 DU TRAITÉ DE ROME

par R. FRACHESCHELLI

Avocat à la Cour de Cassation de Rome
Professeur de Droit commercial à l'Université
de Milan

Le commentaire ci-après souligne le caractère compliqué du règlement d'application. Il en analyse spécialement la partie concernant l'application de l'article 85, numéro 3.

1) L'ART. 87 du Traité de Rome confie au Conseil, dans les conditions indiquées dans son paragraphe n° 1, la tâche d'établir tous règlements ou directives utiles pour l'application des principes figurant aux art. 85 et 86.

Le « Journal Officiel des Communautés » du 21 février 1962 a publié le Règlement en question, qui est entré en vigueur 20 jours après sa publication, c'est-à-dire le 13 mars 1962.

A partir de cette date, donc, bien des problèmes préliminaires qui avaient longuement divisé les juristes, les politiques et tous ceux qui s'intéressent à l'étude ou à l'application du Traité de Rome (par exemple celui de savoir si l'art. 85 était partout immédiatement applicable) ont perdu — du moins pour l'avenir — toute importance. Mais d'autres vont se présenter incessamment, qui dérivent du caractère même de ce Règlement, des difficultés qui ont présidé à sa formation et à sa naissance, et des défauts de technique législative qui en font un texte ni clair ni harmonique.

Les paroles de M. Arved Deringer qui, en sa qualité de Rapporteur devant l'Assemblée parlementaire européenne, dont il est membre, a eu une part très importante dans la critique constructive du projet dont le Règlement que nous allons examiner vient de sortir, rendent bien le caractère de ce texte qui, « violemment combattu » pendant sa préparation, s'est « considérablement transformé au cours de la procédure législative », et représente maintenant « un compromis

politique qui contient bien des obscurités et contradictions ».

2) Il n'y a pas de personne qui se soit occupée de ce Règlement qui n'ait souligné le caractère difficile, obscur et compliqué de son texte. Et si quelques-unes de ces difficultés d'interprétation peuvent en effet se révéler plus apparentes que réelles, spécialement si l'on tient compte de la partie introductive au texte législatif, partie qui contient l'énonciation de motifs du législateur, d'autres au contraire semblent résister à toute tentative d'éclaircissement. Ce qui ne nous étonne pas du reste étant donné les caractéristiques non pas seulement, si je puis m'exprimer ainsi, génétiques mais structurelles et fonctionnelles de ce Règlement.

3) La tâche que l'art. 87 n° 2 confiait au Conseil, et le but qu'il lui assignait, dépassaient bien ce qui, dans le droit constitutionnel interne, pourrait constituer la matière d'un règlement d'exécution. Il s'agissait non seulement de munir de sanctions particulières les interdictions visées aux art. 84 et 86 du Traité par l'institution d'amendes et d'astreintes, non seulement de déterminer les modalités d'application de l'art. 85 par. 3 qui nous intéresse tout particulièrement, en tenant compte de la nécessité, d'une part d'assurer une surveillance efficace et, d'autre part, de simplifier au maximum les contrôles administratifs, mais de plus de définir les rapports entre les législations nationales et les Règles de concurrence applicables aux

entreprises contenues dans la 3^e partie du Traité et celles du Règlement à prendre ; de définir les rapports entre la Commission et la Cour de Justice dans l'application des dispositions visées dans l'art. 87, § 2, et de préciser, le cas échéant, dans les diverses branches économiques le champ d'application des règles de fond contenues dans les art. 85 et 86.

Il y avait donc là la possibilité de dépasser de beaucoup les bornes qu'aurait, dans le droit intérieur, un règlement d'exécution pour ne pas être frappé d'inconstitutionnalité. Et probablement on pourrait dire de ce point de vue que le Règlement en question est, plus qu'un règlement, une loi déléguée.

C'est seulement de ce point de vue que l'on peut justifier les règles de fond que ce Règlement contient, et c'est à ce point de vue aussi que l'on peut regretter qu'il n'en contienne pas d'autres aussi qui puissent trancher des problèmes ou éliminer des incertitudes qui se sont manifestées jusqu'ici dans l'interprétation du Traité.

4) Il est à remarquer que le Conseil de la Communauté économique européenne a procédé, dans la réalisation de la haute tâche qui lui avait été confiée, avec une prudence et un soin dignes d'être loués. Il a non seulement consulté l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de la Commission, mais il a entendu aussi l'avis du Comité économique et social, et l'on sait que la discussion sur le projet a été longue et sans limites et que plusieurs propositions et suggestions ont été acceptées par le Conseil. C'est même probablement de là que viennent quelques difficultés supplémentaires, du point de vue de la technique juridique, de l'organisation systématique et de l'interprétation des principes du Règlement. Il est tout à fait naturel que, lorsque plusieurs personnes ou organismes mettent la main à un projet législatif, il soit toujours difficile d'établir les conséquences précises que peuvent avoir, sur l'ensemble, même des modifications de détail.

5) Une analyse, même rapide, du contenu du Règlement, nous permet de noter que ses vingt-quatre articles sont de natures bien différentes.

Il y a des articles qui contiennent des dispositions de droit substantiel, qui complètent, modifient ou éclaircissent les règles ou les principes mêmes du Traité : tel par exemple l'art. 1 qui, en résolvant une dispute qui avait surgi, établit que les accords, les décisions et les pratiques concer-

tées visés à l'art. 85, par. 1 du Traité, et l'exploitation abusive d'une position dominante sur le Marché aux termes de l'art. 86, sont interdits en soi sans qu'une décision préalable soit nécessaire. A ce propos on aurait même pu souhaiter, comme le fait remarquer une publication de source italienne, que le Conseil ait pris position sur, et ait essayé d'éclaircir, des conceptions vagues et élastiques comme celles d'ententes susceptibles d'affecter le commerce entre les états membres, celle de position dominante dans le Marché Commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, et de nombreuses autres.

Il y a d'autres articles qui établissent des règles de nature, pourrais-je dire, constitutionnelle, telles que celles qui, sur la base de l'art. 87, 2^e §, lettres d et e, définissent les rôles respectifs de la Commission et de la Cour de Justice et les rapports entre la Commission et les Etats membres (art. 9, 17 et 9, § 3, 10 et 13), ou celle qui crée un nouvel organisme comme le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes (art. 10, § 3).

D'autres sont de nature transitoire, comme l'art. 23.

D'autres encore contiennent des dispositions de délégation (comme l'art. 24 qui autorise la Commission à arrêter des dispositions d'application concernant la forme, la teneur et les autres modalités des demandes à présenter pour l'application de l'art. 85 par. 3).

D'autres articles ont un caractère, que j'appellerais administratif, comme les art. 4, 5, 12, 14.

Les art. 15 et 16 contiennent ce qu'on appellerait, dans le droit interne, des règles-sanctions, etc.

C'est donc un petit monde juridique que l'on trouve dans ce Règlement. Et en même temps, comme il est tout à fait naturel, il y a l'écho de soucis politiques qui ont atténué, même terni, la vigueur, la clarté et même la logique de certaines dispositions.

6) Le système qui résulte du Règlement en soi et en tant que coordonné avec les dispositions du Traité semble être le suivant :

1. Accords, décisions illicites et nulles pratiques concertées illicites, abus d'entreprises dominantes illicites.

2. Accords, décisions et pratiques concertées, autorisées ou exemptées ou tolérées sur la base de l'art. 85 n° 3.

3. Accords, décisions et pratiques concertées, provisoirement exemptées en soi, c'est-à-dire sans besoins d'une autorisation préalable.

4. Accords, décisions d'entreprises, pratiques concertées ou entreprises en position dominante qui, ou pour lesquels, on a demandé à la Commission l'attestation négative dont il est question à l'art. 2 du Règlement.

7) Les ententes (pour désigner ainsi synthétiquement les accords, les décisions d'entreprises et les pratiques concertées mentionnés dans l'art. 85, § 1 du Traité) du premier groupe comprennent les espèces de fait qui tombent sous l'art. 85, § 1, auquel donc s'appliquerait la sanction de nullité de plein droit prévue au § 2 du même article. Les abus des positions dominantes qui sont à ce titre illicites sont ceux qui sont examinés dans l'art. 86 du Traité. L'incompatibilité avec le Marché Commun et l'interdiction qui frappe les ententes en question les constituent en état illicite ou de nullité.

L'art. 1 du Règlement prévoit que cela arrive sans que soit nécessaire une décision préalable dans ce sens. Toutefois il est évident que, nonobstant cette qualification, les pratiques restrictives ou les abus de position de monopole pourraient être continués, et c'est pour cela que le Règlement a dicté toute une série de mesures visant à réaliser coactivement la volonté du Traité.

Sur la base de l'art. 3, la Commission peut : ou (§ 3) recommander aux entreprises intéressées de cesser l'infraction, ou les obliger à le faire par voie de décision.

Après avoir donné aux entreprises intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission (art. 19, § 1) et après avoir entendu d'autres personnes physiques ou morales dans la mesure où la Commission l'estime nécessaire (art. 19, § 2), et après avoir consulté le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes prévu dans l'art. 10, tel qu'il est dit dans l'art. 10, § 3, 4, 5 et 6, la Commission peut infliger aux entreprises récalcitrantes les amendes prévues à l'art. 15, § 2, et les astreintes en cas de retard prévus à l'art. 16, § 1, lettre a, avec possibilités de réduction mentionnées à l'art. 16, § 2.

Rien n'est dit par le Règlement sur la question du paiement des dommages que la décision, l'accord ou la pratique concertée ou abusive peuvent avoir provoquée. Il est à penser que cela peut dépendre des principes qui sont en vigueur à ce pro-

pos dans les législations nationales. Et, pour l'Italie, la solution affirmative ne semble pas donner lieu à des doutes. Les conséquences normales de tout acte illicite sont en effet le désistement et le paiement de dommages et intérêts. Si les pratiques, les décisions, les accords, les abus de positions dominantes sont illicites et s'ils sont même accompagné d'amendes, qui sont définies comme n'ayant aucun caractère pénal (art. 15, § 4) et d'astreintes comme on l'a vu, on peut penser que la deuxième conséquence naturelle de l'acte illicite, le dédommagement, ne manque pas. Naturellement il sera établi en faveur de celui qui a subi le préjudice et il faudra donc une demande et une preuve des dommages comme dans toutes les affaires normales.

Il faut noter que l'obéissance aux recommandations ou aux décisions de la Commission peut porter à une atténuation ou même à une élimination des amendes ou des astreintes (art. 7, § 1, art. 15, § 5, lettre b et art. 16, § 2), et en outre la notification à la Commission : soit pour les nouvelles, soit pour les anciennes ententes porte à une neutralisation, si l'on peut ainsi dire, de la période de temps entre la notification et la décision (art. 15, § 5, lettre a). Du reste les amendes sont déterminées sur la base de la gravité de l'infraction et de la durée de celle-ci (art. 15, § 2, dernier alinéa). Les amendes et les astreintes sont calculées en unités de compte (art. 15, 16 par rapport à l'art. 18). La recommandation ou la décision sont publiées avec mention des parties intéressées et de l'essentiel de la décision, compte tenu de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués (art. 21).

8) Si, pour les hypothèses rentrant dans le premier groupe, il y a obligation de dissolution et de désistement, pour celles appartenant au 2^e groupe, il y a avant tout une obligation de notification ; cette obligation est contenue dans l'art. 4, § 1 pour les nouvelles ententes, et dans l'art. 5, § 1 pour les ententes existant à la date d'entrée en vigueur du Règlement, c'est-à-dire au 13 mars 1962.

L'obligation de notification est soumise à un délai particulier pour les ententes anciennes, pour lesquelles la notification doit être faite avant le 1^{er} août 1962 (art. 5, § 1), tandis qu'aucun délai n'est fixé pour les ententes nouvelles, restant entendu que l'obligation de notification est une condition préalable pour pouvoir obtenir l'autorisation mentionnée à l'art. 85, § 3.

L'obligation de notification serait donc à construire, au point de vue dogmatique, comme un « onus » (onere : charge), au sens technique, car l'exécution de cette formalité étant la condition même, non seulement pour pouvoir obtenir l'autorisation mentionnée dans l'art. 85, § 3 du Traité et dans l'art. 6 du Règlement, mais aussi de l'état de neutralisation (si je peux ainsi dire) qui couvre au point de vue des sanctions la période entre la notification et la décision (art. 15, § 5, lettre a) ou même la période antérieure pour les ententes déjà existantes au moment de l'entrée en vigueur du Règlement (art. 15, § 5, lettre b), on ne peut pas jouir de ces facilités sans l'accomplir. La forme, la teneur et les autres modalités des notifications en question n'ont pas encore été arrêtées, et la compétence à le faire a été confiée par l'art. 24 à la Commission.

Une règle importante est celle de l'art. 9, § 1, qui confie à la Commission la compétence exclusive pour l'application de l'art. 85, § 3 du Traité. Par une telle disposition le Règlement a voulu couper court à une question possible, celle de savoir si l'intervention de la Commission pouvait être prévue et exclue par l'intervention des autorités nationales. La décision de la Commission est soumise au contrôle de la Cour de Justice (art. 9, § 1). La décision d'application de l'art. 85, § 3 du Traité est accordée pour une durée déterminée (art. 8, § 1) ; elle peut être assortie de conditions et de charges. La décision peut être renouvelée (art. 8, § 2) et peut être révoquée ou modifiée, même, dans certains cas, avec effet rétroactif, si la situation de fait se modifie à l'égard d'un élément essentiel à la décision, si une des charges dont la décision a été assortie n'est pas remplie, si la décision repose sur des indications inexacts ou a été obtenue frauduleusement (obreptio et subreptio).

Il va sans dire que la Commission pourra concéder son autorisation seulement si elle se convainc que l'accord, la décision ou pratique rentrent dans la spécification contenue dans l'art. 85, § 3 du Traité (c'est-à-dire qu'ils contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits et à promouvoir le progrès technique).

La révocation de l'autorisation est complétée par les mêmes possibilités d'amendes ou d'astreintes dont nous avons parlé ; une amende peut être même décidée si les entreprises autorisées contreviennent à l'une des charges imposées en vertu de l'article 8, § 1 (art. 15, § 2, lettre b).

Le renouvellement, la modification ou la révocation de l'autorisation doivent être précédés par la consultation du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes mentionnées à l'art. 10, § 3 du Règlement. Il est à rappeler que la décision d'autorisation est précédée (art. 19, § 3) de la publication de l'essentiel du contenu de la demande ou de la notification. Les tiers intéressés sont invités à faire connaître à la Commission leurs observations dans un délai qu'elle fixe et qui ne pourra être inférieur à un mois. La publication devra tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises, à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

9) *La troisième catégorie* d'ententes est celle visée par l'art. 4, § 2 et l'art. 5, § 2 du Règlement.

Le Traité de Rome ne prévoyait pas cette troisième catégorie. Il divisait les ententes en deux groupes : ententes incompatibles et interdites visées à l'art. 85, § 1, et ententes autorisées visées à l'art. 85, § 3.

Le Règlement introduit entre les deux catégories : ententes interdites et ententes autorisées, une troisième catégorie, qui est celle des ententes qui, pour le moment, peuvent être considérées comme licites en soi, au moins à titre provisoire. Il apparaît que la construction de cette catégorie ultérieure était due exclusivement à la préoccupation de diminuer le travail probablement énorme auquel la Commission aura à faire face dans les premiers mois d'entrée en vigueur du nouveau régime. Mais la constitution de cette autre catégorie pourra avoir une influence sur le système même des ententes qui peuvent être reconduites dans l'art. 85. En effet, l'art. 22 dit dans son § 1, que la Commission présentera au Conseil des propositions visant à soumettre à la notification préalable certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées parmi celles visées aux art. 4, § 2 et 5, § 2 du Règlement. Et le 2° § de l'art. 22 pose au Conseil le délai d'un an pour examiner, sur proposition de la Commission, des dispositions particulières qui pourraient être prises à l'égard des accords, décisions et pratiques concertées. Il peut donc arriver aussi que les accords, les décisions, les pratiques en question soient exemptés d'une façon définitive de toute obligation de notification et d'autorisation. Pour le moment, il n'y a pour elles, comme je viens de le dire, ni obligation de notification ni obligation d'autorisation préalables. Toutefois, ces ententes ou décisions ou pratiques concertées peuvent être l'objet d'une notification volontaire (art. 4, § 2, dernier alinéa, art. 5, § 2,

dernière partie) qui, si elle est faite avant le 1^{er} janvier 1964 (art. 7, § 2) n'est pas sans conséquences utiles, car l'article que je viens de rappeler autorise la Commission à limiter la période d'application de l'interdiction, s'il y a eu notification dans le délai indiqué, et l'art. 15, § 5, exclut de toute amende les agissements qui ont eu lieu après la notification à la Commission et avant sa décision.

Toutefois le régime de ces accords, de ces décisions et de ces pratiques concertées est, comme je l'ai déjà dit, tout à fait particulier, car il n'y a pas pour eux obligation de notification ; il n'y a donc pas nécessité d'autorisation expresse, cela au moins pour le moment.

Les ententes dont il s'agit sont celles indiquées dans l'art. 4, § 2. Ce paragraphe dit que l'obligation de notification de nouveaux accords, décisions et pratiques (et l'art. 5, § 2, dira la même chose pour les ententes ayant le même contenu qui sont antérieures à la date d'entrée en vigueur du Règlement) ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées lorsque n'y participent que des entreprises ressortissant à un seul Etat membre, et si les accords ne concernent ni l'importation ni l'exportation entre Etats membres ; si n'y participent que deux entreprises et si les accords concernent la pratique des prix imposés ou des limitations dans l'exercice de droits de propriété industrielle ou des procédés de fabrication ou des know how ; ou s'ils ont pour objet l'élaboration ou l'application uniforme de normes et de types, la recherche en commun d'améliorations techniques.

10) *Un quatrième groupe* est enfin constitué par les entreprises qui ont demandé à la Commission de constater qu'il n'y a pas lieu pour elles, en fonction des éléments dont la Commission a connaissance, d'intervenir. Il s'agit là d'une hypothèse assez intéressante, sinon même quelque peu aberrante, au point de vue logique. Il paraît que l'on doit voir dans l'art. 2 un instrument qui a été donné aux entreprises pour sortir de l'incertitude et de la situation d'insécurité qui dérivent de la difficulté de formules qui expriment dans le Traité de Rome les attentats contre la liberté de concurrence, ou en peut déduire que les ententes en question sont celles qui, pour une raison ou une autre, ne rentrent pas dans l'art. 85 considéré dans son ensemble. Il s'agit donc d'ententes qui ne sont pas susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres, et qui n'ont pour objet ni pour effet d'empêcher, restreindre ou fausser

le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun.

L'hypothèse peut bien être faite, mais il est évident alors que si nous sommes en dehors de l'application de l'article même qui légitime l'intervention de la Commission, la Commission au point de vue de la logique juridique ne devrait avoir aucun pouvoir ni aucune autorité pour les prendre en considération, même pour les qualifier comme étrangères à cet article.

Il est évident que des raisons d'opportunité pratique ont primé sur la logique ; il en résulte que, même les entreprises qui veulent se placer dans la situation établie par l'art. 2, doivent faire la notification établie aux art. 4 et 5, si bien que celle-ci est une condition pour l'obtention de l'attestation négative dont nous parlons.

Il est clair, d'un côté, que la présentation d'une demande à l'effet de l'art. 2 exclut la compétence des autorités locales dans l'application des dispositions des art. 85 et 86 du Traité (art. 9, § 3). Il est clair, aussi, qu'à une telle demande s'appliquent les art. 11, 14, 15 du Règlement (art. 15, § 1, lettre a). Il est clair, enfin, que la décision que la Commission prend à ce propos est publiée aussi (art. 21, § 1). Mais tout cela ne fait pas progresser le problème de la qualification juridique de cette hypothèse. Tandis que l'utilité sur la base de laquelle elle a été établie semble être clairement spécifiée dans le sixième « considérant » du Règlement, là où l'on lit que les entreprises peuvent avoir intérêt à savoir si des accords, décisions ou pratique auxquels elles participent, ou envisagent de participer, sont susceptibles de donner lieu à l'intervention de la Commission en vertu de l'art. 85, § 1, ou de l'art. 86.

11) Dans l'exercice de ses fonctions, qu'elles aient pour objet d'instruire une demande d'autorisation ou de contrôler s'il y a violation ou non de l'art. 85, § 1 et de l'art. 86, et à la faire cesser et à la punir, la Commission a de nombreux et importants pouvoirs de renseignement et d'enquête.

L'initiative pour procéder à une contestation d'infraction peut être prise soit par les Etats membres, soit par des personnes physiques ou morales qui ont pour cela un intérêt légitime (art. 3, § 2). La Commission, d'autre part, peut procéder d'office (art. 3, § 1). Une des premières occasions de procéder, et dans le même temps une des premières sources de renseignements, pourra

être la notification mentionnée dans les articles 4 et 5.

L'art. 10 établit une liaison de la Commission avec les Etats membres auxquels elle transmet copie des demandes et des notifications ainsi que les pièces les plus importantes qui lui sont adressées. Les procédures sont menées en liaison étroite avec les autorités compétentes (art. 10, § 2), et la Commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires aussi bien auprès des Gouvernements des Etats membres que des entreprises ou associations d'entreprises (art. 11). Même cette activité de la Commission est assistée de sanctions particulières. Si une entreprise ou une association d'entreprises ne fournit pas les renseignements requis dans le délai fixé par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission peut prendre les mesures indiquées à l'art. 15, § 1 ou à l'art. 16, § 1, lettre c). La demande de renseignements doit indiquer ses propres bases juridiques et le but auquel elle tend (art. 11, § 3). Si la demande de renseignements est adressée à une entreprise, une copie de la demande sera envoyée à l'autorité compétente de l'Etat membre. La même communication sera faite si la Commission prend une décision contre une entreprise ou association d'entreprises récalcitrantes (art. 11, § 6).

Les propriétaires des entreprises ou leurs représentants, et les personnes chargées de représenter les personnes morales ou les sociétés ou les associations n'ayant pas de personnalité juridique, sont tenus de fournir les renseignements. Mais il n'est pas dit s'il y a des sanctions à titre personnel dans le cas où ils les fourniraient incomplets ou faux et où ils ne les fourniraient pas.

La Commission peut procéder à toute vérification qu'elle juge nécessaire (art. 14), soit par les autorités compétentes des Etats membres (art. 13, § 1), soit directement.

Elle utilise à cet effet des agents mandatés auxquels les Etats membres doivent prêter toute assistance. Les agents peuvent contrôler les livres, en prendre copie ou extraits, demander des explications sur place, accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport des entreprises. Ils doivent se légitimer avec production d'un mandat écrit, indiquant l'objet et le but de la vérification. L'identité des agents mandatés et d'autres détails sur la vérification sont communiqués en temps utile par la Commission aux autorités compétentes de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée (art. 14, § 2).

La sanction pour le refus de se soumettre aux vérifications ordonnées par voie de décision, et pour la fourniture de renseignements inexacts ou incomplets, est encore une fois l'amende ou l'astreinte mentionnées dans les art. 15 et 16.

Encore une fois donc, comme on l'a déjà ailleurs noté pour la C.E.C.A., il y a des rapports directs entre Commission (là, la Haute Autorité) et les entreprises ou associations d'entreprises, qui deviennent donc, à cet effet, au point de vue communautaire, des sujets de droit, destinataires de ces dispositions et de ces sanctions. Il y a là la possibilité d'un thème très séduisant, mais que nous ne pouvons certes pas aborder ici.

12) Etant donné l'objet de cette étude, on se bornera à mentionner l'importance de la tâche que l'art. 12 du Règlement confie à la Commission. Celle-ci en effet, lorsque dans un secteur économique considéré, « l'évolution des échanges entre Etats membres, les fluctuations des prix, la rigidité des prix ou d'autres circonstances », font présumer que la concurrence est restreinte ou faussée à l'intérieur du Marché Commun, peut décider de procéder à une enquête générale. Dans le cadre de cette enquête la Commission peut demander aux entreprises du secteur les renseignements nécessaires aux applications des articles 85 et 86 du Traité. Elle peut aussi — et cela nous intéresse directement — demander aux entreprises ou groupes d'entreprises du secteur de lui communiquer les accords, etc..., dispensés de la notification (c'est-à-dire les accords, etc..., que nous avons considérés ci-dessus comme appartenant à la troisième catégorie) (art. 12, § 2), demander aux entreprises « dont la dimension donne à présumer qu'elles occupent une position dominante : ...la déclaration des éléments relatifs à la structure des entreprises et à leur comportement... » (art. 12, § 3).

Dans ce cas les dispositions concernant l'avis du Comité consultatif visé à l'art. 10, et celle concernant la procédure d'enquête (demandes de renseignements prévues à l'art. 11 et vérifications prévues aux art. 13 et 14) sont applicables (comme on lit dans ce texte) « par analogie ».

13) Comme nous l'avons dit dès le début, et l'on vient de le voir, le système est particulièrement compliqué et pas facile à saisir et à rendre dans son intégrité. Mais le Règlement constitue un pas en avant d'une extrême importance. Le fait qu'il « est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre » (comme le dit la partie finale de son art. 24, c'est-à-dire de son

dernier article) est d'une importance substantielle ; il a pour effet de constituer dans les Six pays un droit commun de la concurrence ou, du moins, un dénominateur juridique commun. Cela n'est et ne sera pas sans peine ni difficultés dans son application. Comme on lit dans le 4° et le 5° « considérants », les accords, décisions et pratiques à soumettre à la Commission « sont vraisemblablement très nombreux et ne pourront donc pas être examinés simultanément ». Cela déterminera, d'un côté, probablement, un engorgement dans le travail de la Commission. Ce qui justifie qu'on ait considéré « que certains d'entre eux revêtent des caractères particuliers qui peuvent les rendre moins

dangereux » ; et que l'on ait, pour cela, prévu un régime plus simple pour certaines catégories, régime qui toutefois ne veut pas préjuger leur validité. Il est facile à prévoir, dans tous les cas douteux, que les avocats conseilleront à leurs clients de « se notifier » et de profiter des avantages et des immunités qui en découlent. Ce qui en augmentera encore le travail.

Mais même si la mise en marche est lente et difficile, les difficultés seront vaincues et le mouvement sera de plus en plus rapide (*motus in fine velocior*), et il sera possible, à un certain moment, de bâtir ce droit commun de la concurrence dont la nécessité se fait impérieusement sentir.

LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

par A. DEVLETIAN
Ingénieur Agronome

L'appellation d'origine est protégée par de nombreux textes : après avoir examiné, dans le n° 48 de la Revue (Juin 1962), les accords internationaux et bilatéraux existants, l'auteur présente les principales lois en vigueur à l'intérieur de chacun des pays du Marché Commun et tente de mettre en relief ce qui, pour l'harmonisation souhaitée, reste à accomplir dans ce domaine.

FRANCE

La loi du 28-7-1824 interdit l'apposition sur les produits d'un faux nom commercial ou d'un faux lieu de fabrication.

La loi du 28-6-1857 sur les marques, prohibe l'importation de tous produits étrangers portant soit la marque ou le nom d'un fabricant en France, soit l'utilisation du nom ou du lieu d'une fabrique française.

La loi du 11-1-1892 prohibe l'importation de tous produits naturels ou fabriqués portant une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française.

La loi du 1-8-1905 (modifiée à plusieurs reprises) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, qui est de portée pénale, vise essentiellement à établir la loyauté dans les transactions commerciales et à protéger les acheteurs et elle est applicable en cas de fraude sur l'origine.

Son article 1^{er} prévoit en effet que quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises, soit sur leur espèce ou leur

origine, lorsque d'après la convention ou les usages la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux marchandises devra être considérée comme la cause principale de la vente... sera puni de l'emprisonnement pendant 3 mois au moins, un an au plus et d'une amende de... ou de l'une de ces peines seulement.

La loi du 6 mai 1919 (modifiée notamment par les lois des 22-7-1927 et du 1-1-1930) relative à la protection des appellations d'origine, prévoit en particulier :

a) des actions civiles :

Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit, ou à des usages locaux, loyaux et constants aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués depuis 6 mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

Les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même région, de la même commune, ou le cas échéant, d'une partie de la même commune.

b) des actions correctionnelles :

Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître

par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente des appellations d'origine qu'il savait inexactes sera puni d'un emprisonnement de 3 mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de... ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines seront appliquées à quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte.

Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu ci-dessus, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt précisées dans les dispositions prévues pour les actions civiles, pourra se constituer partie civile.

c) par ailleurs cette loi de 1919 contient des dispositions spéciales aux appellations d'origine de vins et eaux-de-vie :

— les appellations d'origine des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tombées dans le domaine public ;

— aucun vin n'a droit à une appellation d'origine régionale ou locale s'il ne provient de cépages et d'une aire de production consacrée par des usages locaux, loyaux et constants ;

— tout récoltant qui entend donner à son produit une appellation d'origine est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte.

— Cette loi prévoit également l'obligation pour les marchands de vins en gros de tenir un compte spécial mentionnant les entrées et les sorties par appellation d'origine.

Loi du 26-3-1930, concernant les fausses indications d'origine, réprime l'utilisation sur des produits naturels ou fabriqués, de toute marque de fabrique ou de commerce de nom, signe ou indication quelconque, de nature à faire croire que ces produits ont une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère. Les peines qu'elle prévoit sont celles prévues par la loi du 1-8-1905 sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Le décret-loi du 30-7-1935 institue une catégorie d'appellations d'origine dites « contrôlées » et crée un Comité National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-vie (devenu depuis 1947, Institut National des Appellations d'Origine) chargé d'organiser la défense des appellations d'origine et la lutte contre la fraude, tant en France qu'à l'étranger.

Il prévoit en particulier que le Comité déterminera, après avis des syndicats intéressés, les conditions de production auxquelles devra satisfaire le vin ou l'eau-de-vie de chacune des appellations contrôlées. Ces conditions seront relatives à l'aire de production, aux cépages, au rendement à l'hectare, au degré alcoolique minimum du vin tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, aux procédés de culture, de vinification ou de distillation.

Ces conditions, qui sont sévères, sont précisées dans des décrets qui sont publiés au Journal Officiel.

Les vins ayant fait l'objet de ces décrets et ayant ainsi droit à une appellation d'origine contrôlée circulent avec des titres de mouvement de couleur verte (1).

De nombreux décrets ont été promulgués en exécution de ce décret-loi pour réglementer les conditions de production des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, telles que « Bourgogne », « Beaujolais », « Chablis », « Pommard », « Bordeaux », « Médoc », « Saint-Emilion », « Sauternes », « Châteauneuf-du-Pape », « Arbois », « Anjou », « Muscadet », « Vouvray », etc...

Dans les cas, comme ceux de « Champagne », « Cognac », etc... où il existait des textes législatifs antérieurs, cette législation antérieure a été reprise et complétée.

Le décret-loi du 30-7-1935 a été complété notamment par :

le décret du 3-4-1942 (complété lui-même par le décret du 21-4-1948) précisant que dans toutes les régions où les appellations ont été contrôlées en application du décret-loi du 30 juillet 1935, l'usage d'appellations identiques non contrôlées pour désigner des produits de même nature ne répondant pas à toutes les conditions fixées par les décrets de contrôle est interdit sous quelque forme que ce soit.

Le décret-loi du 20-5-1955 (modifié par le décret du 30-11-1960) concerne les vins à appellation d'origine « V.D.Q.S. » (Vins délimités de qualité supérieure).

Les vins ne peuvent être commercialisés qu'avec un label délivré par le syndicat viticole intéressé. Les conditions auxquelles doivent répondre ces

(1) Des dispositions législatives similaires ont prévu des titres de mouvement de couleurs différentes pour les autres boissons à appellation d'origine contrôlées : orange pour les vins de liqueur, jaune d'or pour le Cognac, l'Armagnac, etc...

vins en vue de l'obtention du label portent sur l'aire de production, les cépages, le degré alcoolique minimum du vin tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, les procédés de culture et de vinification. Ces conditions ainsi que les modalités de délivrance de ce label sont fixées pour chaque appellation par arrêté du ministre de l'Agriculture (sur proposition de l'Institut National des Appellations d'Origine et après avis de l'Institut des Vins de Consommation Courante).

La loi du 12-7-1932 concerne l'appellation d'origine « Vermouth de Chambéry ».

Le décret du 12-1-1922 relatif aux eaux minérales, précise que le fait de vendre sciemment sous un nom une eau minérale n'ayant pas d'origine indiquée constitue un délit.

La loi du 26-7-1925 précise les conditions d'utilisation de l'appellation d'origine « Roquefort » et les conditions de production de ce fromage :

— la zone de production du lait de brebis utilisé est limitée ;

— la fabrication et l'affinage doivent être conformes aux usages locaux, loyaux et constants ;

— tout fabricant qui entend donner à ses produits l'appellation d'origine « Roquefort » est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de la commune du lieu d'affinage ;

— les pénalités prévues sont celles de la loi du 6 mai 1919, sans préjudice de l'application des pénalités de la loi du 1-8-1905.

Le décret du 27-8-1937 concerne l'appellation d'origine de fromage « Cantal ».

Le décret du 9-6-1946 définit le fromage à appellation d'origine « Saint-Nectaire » et délimite l'aire de production.

Le décret du 7-8-1958 concerne l'appellation d'origine de fromage « Reblochon ».

Le décret du 30-6-1938 relatif à l'appellation « Noix de Grenoble » délimite l'aire de production et précise les conditions de production.

La loi du 1-8-1957 concerne l'appellation d'origine « Volaille de Bresse ».

Il convient aussi de mentionner des décisions judiciaires rendues en application de la loi du 6 mai 1919, qui ont acquis force de loi et ont consacré le caractère d'appellation d'origine de diverses désignations géographiques, dont :

— « Cassis de Dijon », « Fromage bleu des Causses », « Fromage bleu du Haut-Jura-Gex-

septmoncel », « Gruyère de Comté » ou « Comté », « Maroilles », « Chasselas de Moissac », « Lentilles vertes du Puy », « Foin de Crau », « Miel de Lorraine » et « Miel des Vosges », « Dentelle du Puy », « Mouchoirs et Toiles de Cholet », « Poterie de Vallauris », « Emaux de Limoges ».

ITALIE

Le Code Pénal punit la tromperie sur l'origine et la provenance.

Les dispositions du *Code Civil* relatives à la concurrence déloyale permettent d'assurer la protection des indications de provenance et des appellations d'origine.

Le décret du 15-10-1925 interdit l'apposition d'indication faisant état d'établissements vinicoles inexistantes, ainsi que l'indication d'une provenance différente de la provenance réelle.

Le décret du 11-1-1930, et son règlement d'application ont organisé la discipline et la défense des appellations d'origine de « vins typiques » (vini tipici).

Ce texte a prévu notamment :

— la délimitation des zones de production ;

— la constitution de consortium de producteurs pour chaque vin typique pour assurer la protection du produit en veillant notamment à ce qu'on n'utilise pas l'appellation d'origine pour des vins qui ne sont pas produits dans le territoire délimité ou qui, bien qu'y étant produit, n'en possèdent pas les caractéristiques.

Loi du 10-6-1937, relative aux vins « pregiati » d'origine déterminée, fut promulguée pour remplacer la législation de 1930 et organiser un système similaire plus complet, mais cette loi ne fut pas mise en application, le décret d'exécution n'ayant pas été promulgué.

Le décret du 31-7-1932 a réglementé les conditions relatives au vin typique « Chianti ».

Les décrets des 16-10-1931 et 5-4-1932, relatif aux vins typiques « Moscato d'Asti » et « Asti Spumante » et délimitant le territoire de production, ont été complétés par le décret du 28-5-1943 reconnaissant le syndicat chargé de la défense de ces vins typiques.

Deux lois du 4-11-1950 ont fixé les normes relatives au territoire de production et aux caractéristiques des vins typiques « Muscat de Pantelleria » et « Marsala ».

La loi du 10-4-1954, modifiée par la loi du 5-1-1955, règle l'utilisation des appellations d'origine typiques des fromages, qui doivent être produits dans des zones géographiques délimitées suivant des usages loyaux et constants. Il est prévu aussi que des décrets reconnaîtront ces dénominations et les zones de production et fixeront les caractéristiques des fromages et les méthodes de production.

Le décret du 30-10-1955 reconnaît un certain nombre d'appellations d'origine dont l'usage est réservé à des fromages ayant les qualités particulières requises en ce qui concerne les aires de production, les méthodes de fabrication et les caractéristiques.

Signalons pour mémoire : les lois concernant la ratification et la mise en application des accords franco-italiens du 29-5-1948 et italo-autrichiens du 1-2-1952 concernant la protection des appellations d'origine et de dénomination typiques de produits.

AU LUXEMBOURG

Le Code Pénal punit la tromperie sur l'origine.

L'arrêté sur la concurrence déloyale du 15-1-1936 prévoit que commet un acte de concurrence déloyale, notamment celui qui :

— appose, laisse ou fait apposer sur des produits naturels ou fabriqués ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, ou sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, boîtes, étiquettes, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire que les produits ont une origine ou une provenance autre que leur véritable origine ou provenance ;

— fait croire à une origine ou à une provenance inexacte desdits produits soit par une addition, un retranchement ou une altération quelconque d'une marque, d'une dénomination ou d'une étiquette, soit par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou de certificats d'origine ou de provenance inexacte, soit pour tout autre moyen.

La législation sur les marques et le nom commercial permet également la protection des indications de provenance et des appellations d'origine.

La loi du 2-7-1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles, prévoit la création d'une marque nationale pour garantir

l'origine, la qualité et le conditionnement des produits agricoles et horticoles.

En application de cette loi de 1932, un arrêté du 23-9-1932 a créé une marque nationale pour garantir l'origine luxembourgeoise du beurre et précise les conditions de production et les règles de contrôle.

La loi du 24-7-1909 sur le régime des vins et boissons similaires prévoit en particulier que dans toutes les relations d'affaires concernant le vin, les désignations géographiques ne pourront être employées que pour caractériser la provenance.

Les arrêtés des 12-3-1935 et du 30-3-1937, ont établi diverses appellations d'origine de vins luxembourgeois et un arrêté du 8-11-1946 a créé une marque nationale pour garantir l'origine luxembourgeoise des eaux-de-vie.

L'arrêté du 25-10-1949 concernant la protection des appellations d'origine pour les vins luxembourgeois.

L'arrêté du 5-5-1927 concernant la protection des appellations d'origine Porto et Madère et prévoyant la production d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes portugaises.

L'arrêté du 28-12-1936 interdisant de fabriquer, exposer, transporter ou vendre, détenir, importer, exporter sous le nom de « Champagne » du vin mousseux qui ne répondrait pas aux conditions de la loi française.

L'arrêté du 29-12-1960 complétant et remplaçant des arrêtés antérieurs et qui prévoit pour les appellations d'origine « Cognac », « Fine Champagne », « Armagnac »... des dispositions similaires à celles prévues pour l'appellation d'origine « Champagne ».

L'arrêté du 28-12-1936 concernant la protection de l'appellation d'origine « Roquefort ».

PAYS-BAS

Le Code Pénal punit les manœuvres frauduleuses commises dans le but de tromper le public, notamment l'usurpation de noms et raisons de commerce, et il permet de réprimer les fraudes sur l'origine et la provenance des marchandises.

Le Code civil et la législation relative à la concurrence déloyale prévoient la réparation des dommages résultant des actes délictueux.

Le décret du 17-12-1927 concernant les fromages, interdit d'utiliser soit sur le fromage soit sur son emballage des indications de nature à tromper le public.

Le décret du 28 Mars 1929 portant application des articles 14 et 15 de la loi 1919 sur les Dénrées (Warenwet) modifié par divers décrets ultérieurs, n'autorise l'importation de vins et spiritueux sous une des appellations énumérées dans une liste annexée au décret, ou sous une appellation qui ressemble à une de ces appellations, traduite ou non, isolée ou combinée à une autre, qu'à la condition que les vins et spiritueux soient accompagnés de certificats d'origine délivrés par une autorité agréée et indiquant qu'ils ont droit à ces appellations dans le pays d'origine.

La liste figurant en annexe au décret précité comprend des appellations d'origine de vins et spiritueux d'Espagne, de France, de Grèce et de Portugal.

Ce même décret prévoit également que ces appellations ne doivent pas être utilisées pour les vins et spiritueux fabriqués aux Pays-Bas ou qui ont été importés sous des appellations autres que celles énumérées à l'annexe.

Cette législation est strictement appliquée, comme en témoigne une très importante jurisprudence qui comprend plusieurs milliers de jugements et d'arrêts, concernant le plus souvent les appellations d'origine de vins et eaux-de-vie, et dans une moindre mesure les appellations d'origine d'autres produits.

Il n'est pas possible dans le cadre de cette étude de citer ou d'énumérer ces décisions judiciaires, même partiellement.

Les peines dont les fraudeurs et usurpateurs ont été frappés, ont été en relation avec l'importance de l'abus commis.

Ces peines comportent le plus souvent, en plus bien entendu de la cessation de l'abus, le paiement d'une amende. Mais dans les affaires importantes les Tribunaux ont imposé aussi la publication du jugement dans la presse et l'affichage de la condamnation, et parfois même des peines de prison, avec ou sans sursis.

De plus, dans de nombreuses affaires, des groupements professionnels ont constitué partie civile et ont obtenu le paiement de dommages et intérêts.

Signalons également que dans certains cas de peu de gravité, les infractions ont été simplement

sanctionnées par des décisions administratives comportant le paiement d'une amende.

On peut ainsi constater qu'il existe dans les six pays de la Communauté Economique Européenne des dispositions permettant d'assurer la protection des appellations d'origine et de réprimer les fraudes et les abus les concernant.

Mais on remarque aussi :

— que les six pays n'ont pas tous adhéré à toutes les conventions multilatérales que nous avons mentionnées, et qu'ils n'ont pas tous conclu entre eux des accords bilatéraux prévoyant la protection des appellations d'origine ;

— que les bases et les modalités de la protection et de la répression contre les abus sont différentes suivant les pays ;

— que certaines appellations d'origine (comme celles des vins et des eaux-de-vie par exemple) sont mieux protégées que d'autres.

Ceci s'explique :

— d'une part par les différences des systèmes juridiques nationaux, suivant qu'il s'agisse de pays de droit romain (comme la Belgique et la France) ou de droit germanique (comme l'Allemagne).

— d'autre part par les différences d'usages locaux. Ainsi à cet égard les six pays de la Communauté Economique Européenne connaissent bien tous la notion d'indication de provenance, mais certains d'entre eux, comme par exemple l'Allemagne, ne prévoient pas dans leur législation la catégorie particulière de l'appellation d'origine.

Les divergences existantes rendent souhaitable l'harmonisation des législations des six pays de la Communauté Economique Européenne.

Mais quelle devra être sa portée ? — Une simple harmonisation suffira-t-elle ou bien sera-t-il nécessaire d'envisager une unification ?

A cet égard il convient de distinguer :

a) d'une part, la réglementation instituée dans chaque pays, définissant ou permettant de définir les appellations d'origine de ce pays, constituant en quelque sorte le statut de ces appellations, et comportant notamment : la délimitation des aires de production et la détermination des conditions de production ;

b) d'autre part, les mesures existant dans chaque pays permettant d'assurer la protection de leurs appellations d'origine et des appellations d'origine des autres pays, contre toutes fraudes, usurpations ou imitations, et notamment même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si

l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires.

a) En ce qui concerne le premier point, les appellations d'origine étant essentiellement liées aux usages locaux et traditionnels et ces usages pouvant varier suivant les pays, il nous semble qu'il n'est pas indispensables que les règlements définissant les appellations d'origine soient rigoureusement identiques dans tous les pays (1), à la condition toutefois, que les règles essentielles soient similaires pour les mêmes produits, afin d'éviter, comme le prévoit l'article 101 du Traité de Rome, les disparités pouvant fausser les conditions de concurrence sur le Marché Commun.

Dans ce domaine il y aura incontestablement un effort à faire dans certains pays de la Communauté Economique Européenne pour combler les lacunes existantes et aboutir à l'harmonisation désirable, de manière à ce qu'il y ait bien dans chacun des six pays, des dispositions législatives permettant aux groupements intéressés de faire définir leurs appellations d'origine (2), et par ailleurs que les conditions de définition des appellations d'origine soient bien similaires pour les mêmes produits dans les différents pays de la Communauté Economique Européenne.

Ainsi en ce que concerne les vins, les organismes compétents considèrent que la réglementation des appellations d'origine doit être basée sur les éléments suivants :

- délimitation de la zone de production.
- encépagement.
- pratiques culturelles et méthodes de vinification.
- degré minimum et rendement maximum à l'hectare.

Signalons que la Communauté Economique Européenne a, en ce qui concerne les vins, tenu

(1) Et d'ailleurs telle condition de production qui constitue un facteur de qualité dans un pays ou une région peut très bien ne pas constituer un facteur de qualité dans un autre pays ou une autre région ; ainsi par exemple, la variété de raisin « melon » donne un vin délicieux, le « Muscadet », dans la région de Nantes et un vin ordinaire dans d'autres régions.

(2) Il ne s'agit pas, à notre avis, d'obliger chacun des Etats à faire un inventaire complet de tous les produits à appellation d'origine qui peuvent exister sur son territoire, mais simplement de donner aux producteurs intéressés qui désirent organiser la protection de leur appellation d'origine et de mettre sur pieds la discipline souhaitable, les moyens de le faire en mettant à leur disposition la législation de base nécessaire.

compte de ces considérations dans le Règlement qu'il a adopté en janvier 1962, et qui prévoit que le Conseil arrêtera avant le 1^{er} janvier 1963 une réglementation communautaire des vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Ces éléments pourront être différents pour d'autres produits à appellation d'origine, puisque les facteurs influençant les caractères des produits ne sont pas les mêmes pour les vins que pour d'autres produits, tels que, par exemple, les fromages, les produits textiles...

b) En ce qui concerne le deuxième point relatif à la répression des usurpations et des fraudes intéressant les appellations d'origine, il convient d'observer :

— qu'il existe effectivement dans chacun des six pays membres de la Communauté Economique Européenne, un ensemble de dispositions permettant d'assurer dans la plupart des cas une protection efficace des appellations d'origine ;

— que d'autre part, s'il est indispensable que les mêmes faits répréhensibles : usurpations, imitations, fraudes,.... soient réprimés dans les six pays membres de la Communauté Economique Européenne, quelle que soit l'appellation d'origine en cause, il nous semble cependant qu'il n'est pas absolument nécessaire que les moyens de répression et la sévérité des peines qui pourront être infligées soient rigoureusement identiques dans les six pays. Ce problème est d'ailleurs lié à celui de l'harmonisation éventuelle de l'organisation administrative, de l'organisation judiciaire, (et en particulier de la répression des fraudes), qui dépasse largement le cadre de la protection des appellations d'origine.

Mais il restera néanmoins dans ce domaine un certain nombre de problèmes qu'il conviendra de résoudre, notamment en comblant les lacunes qui peuvent exister pour rendre la protection aussi efficace que possible sur toute l'étendue de la Communauté Economique Européenne.

Parmi les problèmes à résoudre, il conviendra en particulier :

- 1) de parfaire le système d'accords internationaux existant.

Comme nous l'avons vu, les six pays de la Communauté Economique Européenne n'ont pas tous adhéré aux deux accords multilatéraux que nous avons mentionnés : Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine ;

et il n'existe pas non plus entre chacun des six pays de la Communauté Economique Européenne et les cinq autres des accords bilatéraux concernant la protection des indications de provenance et des appellations d'origine.

Il en résulte que les engagements réciproques existant entre deux pays dans le domaine de la protection des appellations d'origine, peuvent ne pas être aussi complets qu'il serait désirable et il serait souhaitable qu'il soit porté remède à cette situation par l'adhésion aux deux Arrangements internationaux précités, par la conclusion d'accords bilatéraux et éventuellement par l'adoption de « règlements communautaires » applicables aux six pays membres de la Communauté Economique Européenne.

Comme nous l'avons signalé, un projet d'accord entre la République Fédérale d'Allemagne et l'Italie, concernant la protection des indications de provenance et des appellations d'origine est en cours d'études ;

2) de compléter les dispositions législatives existantes de manière à ce que toutes les appellations d'origine bénéficient des mêmes mesures de protection.

A cet égard, la situation la plus favorable est incontestablement celle des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, et il est souhaitable d'améliorer la situation des appellations d'origine d'autres produits, tels que les bières, les produits laitiers, les produits textiles, etc... ;

3) de prévoir la notification par chacun des pays de la Communauté Economique Européenne aux autres pays membres :

a) de la liste des appellations d'origine de son territoire, dont il souhaite la protection,

b) des documents qui sont délivrés par les autorités habilitées à cet effet, attestant du droit à l'appellation d'origine des produits qu'ils accompagnent.

Tous les pays membres de la Communauté Economique Européenne n'ont pas encore procédé à une telle notification et cela est regrettable car la notification en renseignant les services de contrôle, permet à ceux-ci d'assurer une protection plus complète des appellations d'origine ;

4) de développer les relations de coopération entre les services et organismes intéressés par la protection des appellations d'origine, de manière à rendre cette protection aussi simple et efficace que possible.

EN CONCLUSION

Grâce aux progrès très importants qui ont été réalisés, surtout dans les 40 dernières années, la protection des indications de provenance et des appellations d'origine est actuellement assurée d'une manière relativement efficace dans les 6 pays membres de la Communauté Economique Européenne.

Quelques améliorations doivent encore être réalisées pour compléter le système de protection existant.

La mise en application de la Communauté Economique Européenne et l'instauration des relations plus étroites entre les pays membres, ne pourront que faciliter le rapprochement des législations souhaitables, pour le plus grand profit des consommateurs, des commerçants et des producteurs agricoles et industriels.

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITÉ C.E.E.

UNION DOUANIERE

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES ENTRE ETATS MEMBRES — LEGISLATION DOUANIERE — TARIF DOUANIER COMMUN — CONTINGENTS TARIFAIRES — CLAUSES DE SAUVEGARDE — POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE. — DECISION D'ACCELERATION.

(Articles 10-23-25-26-27-28-33-100-109-111-115-226 du *Traité*)

I. — LEGISLATION DOUANIERE.

Recommandations de la Commission relative à la définition du poids imposable et au traitement tarifaire applicable aux emballages importés pleins (J.O.C.E., 8-7-1961).

1) L'article 27 du *Traité C.E.E.* dispose que, avant la fin de la première Etape, les Etats membres procèdent, dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives réglementaires et administratives en matière douanière. La Commission adresse aux Etats membres toutes recommandations à cette fin. En date du 13 mars 1961 la Commission de la C.E.E. a formulé deux recommandations aux Etats membres sur la base des articles 27 et 155 du *Traité*. Les deux recommandations se réfèrent à la nécessité soit d'assurer une interprétation uniforme du tarif douanier commun (poids imposable), soit d'uniformiser les conditions d'application des droits de ce tarif (traitement tarifaire des emballages importés pleins).

Il en résulte dans les deux cas des règles qu'il convient d'appliquer et partant de transposer dans les dispositions législatives réglementaires ou administratives des Etats membres en matière douanière.

2) La première recommandation définit les notions de poids brut et de poids net en vue de permettre l'application uniforme de la taxation au poids prévue dans le tarif douanier commun à l'égard d'un certain nombre de produits, soit à titre permanent, soit à titre occasionnel (produits soumis à un droit ad valorem assorti d'un minimum de perception basé sur le poids brut ou sur le poids net).

Cette uniformisation tend à assurer d'une part une incidence égale des droits du tarif douanier commun et d'autre part une interprétation uniforme de ce tarif permettant également de corriger certaines inégalités dans les relations commerciales entre les Etats membres.

Les mêmes objectifs sont à la base de la deuxième recommandation définissant les règles de traitement tarifaire applicables aux emballages importés pleins et mis à la consommation en même temps que la marchandise emballée. La recommandation prévoit trois hypothèses : soumission au

même droit que la marchandise emballée, admission en franchise ou taxation au droit propre, dans les conditions prévues dans ces différents cas.

La recommandation tient compte d'une part de la nécessité de simplifier les formalités et le contrôle douanier tout en sauvegardant d'autre part les intérêts des fabricants d'emballages de la Communauté.

3) Ces recommandations se réfèrent au problème posé par les rapports respectifs d'une législation douanière communautaire et les différentes législations douanières des Etats membres. On peut à cet égard se demander pourquoi le *Traité* n'a prévu, en une matière pourtant importante pour l'union douanière à constituer, que de simples recommandations adressées aux Etats membres qui, si l'on se rappelle les termes de l'article 189 du *Traité*, ne lient pas. On peut noter tout d'abord que le tarif douanier commun approuvé par décision du Conseil le 13 février 1960 n'est qu'un élément d'une législation douanière communautaire. Aucune disposition du *Traité* ne semble avoir postulé l'institution d'une législation complète en cette matière : l'article 27 ne prévoit dans la mesure nécessaire que des recommandations, l'article 11 stipulant par ailleurs que les Etats membres prennent toutes dispositions appropriées pour permettre aux Gouvernements l'exécution dans les délais fixés des obligations qui leur incombent en matière de droits de douane en vertu du *Traité*. Il paraît d'autre part certain que les recommandations précitées n'épuisent pas la matière du rapprochement des législations douanières des Etats membres. L'article 27 peut servir de support à de nouvelles recommandations car les termes « avant la fin de la première étape » ne paraissent pas devoir être interprétés comme épuisant, bien que la première étape soit finie, la compétence de la Commission de formuler des recommandations. Au surplus s'agissant de dispositions qui pourraient éventuellement toucher à l'application même des taux du tarif douanier commun, l'article 28 du *Traité* pourrait probablement fournir une base juridique adéquate. Enfin l'article 100, disposition générale permettant le rapprochement des législations, pourrait vraisemblablement être invoqué le cas échéant. Au fur et à mesure que le processus d'intégration réglé dans le *Traité* et ayant subi deux accélérations conduira à une union douanière en voie d'achèvement, il sera probablement nécessaire afin de pallier éventuellement les distorsions qu'entraîneraient les disparités d'origine législative, réglementaire ou administrative, d'avoir recours dans le domaine douanier à des dispositions plus contraignantes que la voie de simples recommandations adressées aux Etats membres.

II. — LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES.

a) *Circulation des marchandises par la voie postale (réponse à la Question Ecrite de M. Vendroux, J.O.C.E., 9-8-1961).*

1) Par une Question Ecrite adressée à la Commission il a été demandé pour quelles raisons la douane italienne ne permettait pas le franchissement de certains paquets destinés à des clients italiens. Les autorités douanières de Côte avaient fait savoir que seuls étaient adressés par la poste-lettre, les objets ne présentant aucun caractère commercial.

2) Cette question se réfère à l'application du principe de la libre pratique à l'intérieur de la Communauté. En vertu de l'article 10, paragraphe 1 du Traité C.E.E. sont considérés comme étant en libre pratique dans un Etat membre, les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effets équivalents exigibles ont été perçus et qui n'ont pas bénéficiés d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes. Ces produits bénéficient par applications de l'article 9, paragraphe 2 du Traité, des dispositions relatives à l'Union douanière et concernant l'élimination des droits de douane, la mise en place du tarif douanier commun et l'élimination des restrictions quantitatives. Au terme de l'article 10, paragraphe 2 du Traité, la Commission est chargée de déterminer les méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9, paragraphe 2.

3) La Commission a pris deux décisions à cet effet (4 décembre 1958 — *J.O.C.E.*, 31-12-1958 et 5 décembre 1960 — *J.O.C.E.*, 20-1-1961) instituant des documents douaniers dits certificats de circulation de marchandises, selon qu'il s'agit de marchandises directement transportées de l'Etat membre d'exportation dans l'Etat membre d'importation (D.D. 1) et (D.D. 3) dans les autres cas. L'article 9 (paragraphe b), de la décision du 5 décembre 1960 dispose que bénéficient de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives et mesures d'effets équivalents, sans qu'il y ait lieu de produire les certificats de circulation D.D. 1 ou D.D. 3, « les envois postaux (y compris les colis postaux) transportés directement de l'Etat membre d'exportation dans l'Etat membre d'importation, pour autant qu'il ne figure sur les emballages ou sur les documents d'accompagnement aucune indication faisant ressortir que les marchandises qu'ils contiennent ne répondent pas aux conditions requises pour l'application de ces dispositions. Cette indication consiste en une étiquette jaune portant la mention D.D. 2 apposée, dans tous les cas de l'espèce, par les autorités douanières de l'Etat membre d'exportation ».

4) Dans sa réponse à la Question écrite précitée, la Commission confirme que les dispositions prises par elle en matière de circulation des marchandises ont été transposées dans toutes les législations nationales des Etats membres.

La Commission précise par ailleurs que les modalités d'admission des marchandises expédiées par la poste-lettre sont réglées par les dispositions prises dans le cadre de l'Union postale universelle. En vertu de l'article 60 de la Convention postale universelle d'Ottawa (1957), l'expédition des objets passibles de droits de douane est en général interdite. Une dérogation à ce principe est prévue à l'article 61 selon lequel sont admis entre autres, les lettres et échantillons de marchandises contenant des objets passibles de

droit de douane, lorsque le pays de destination a donné son consentement.

Toutefois chaque administration a le droit de limiter aux lettres recommandées le service des lettres contenant des objets passibles de droit de douane.

b) *Trafic de perfectionnement* (décision de la Commission en date du 5 décembre 1960 relative à la circulation des marchandises relevant de la C.E.E. qui sont obtenues dans un Etat membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits de pays tiers relevant de la C.E.C.A. qui n'ont été soumis dans aucun Etat membre au droit de douane et taxes d'effets équivalents qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes - *J.O.C.E.*, 20-1-1961).

1) L'article 10, paragraphe 2, 2^e alinéa du Traité dispose qu'avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur du Traité, la Commission détermine les dispositions applicables dans le trafic entre les Etats membres aux marchandises originaires d'un autre Etat membre dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effets équivalents qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes. Cette disposition concerne l'application du principe de la libre pratique entre les Etats membres aux marchandises qui ont fait l'objet d'un trafic de perfectionnement.

2) La Commission a arrêté deux décisions en la matière : une première décision en date du 16 décembre 1958 dont l'effet a pris fin le 30 juin 1960. En date du 28 juin 1960 elle a pris une deuxième décision instituant un prélèvement. Au terme de l'article 3 de cette décision, en ce qui concerne les marchandises obtenues dans un Etat membre dans la fabrication desquelles sont entrés des produits de pays tiers qui dans aucun Etat membre n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effets équivalents qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, l'admission au bénéfice de l'élimination des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effets équivalents entre les Etats membres est subordonnée à la perception, dans l'Etat membre de fabrication d'un *prélèvement* dont le taux est égal à un pourcentage du droit du tarif douanier commun relatif aux dits produits. D'autre part l'article 7 de la même décision dispose que jusqu'au moment où tous les Etats membres auront effectué les réductions supplémentaires des droits de douane applicables entre eux décidées le 12 mai 1960 (décision d'accélération), les marchandises visées à l'article 3 sont admises au bénéfice de l'élimination des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effets équivalents entre les Etats membres sans que le prélèvement soit perçu. A partir du moment visé à l'alinéa précédent et jusqu'au 31 décembre 1961 le taux du prélèvement défini à l'article 3 est fixé à 25 %.

3) Par la décision du 5 décembre 1960, la Commission étend aux produits relevant de la C.E.C.A. et qui entrent dans la fabrication de marchandises, le régime du prélèvement institué par la décision du 28 juin 1960 et dans les conditions prévues à l'article 7, sans préjudice le cas échéant de l'application des dispositions de l'article 3 de la décision du 28 juin 1960. Aux termes de l'article premier de la décision du 5 décembre 1960 le prélèvement est fixé à un taux

égal à un pourcentage du droit du tarif douanier harmonisé applicable aux produits C.E.C.A. dans l'Etat membre de fabrication.

III. — TARIF DOUANIER COMMUN.

a) Mise en place progressive du tarif douanier commun.

En exécution de la décision d'accélération du 12 mai 1960 prise par les représentants des Gouvernements des Etats réunis au sein du Conseil, les Etats membres ont procédé le 31 décembre 1960 au premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux repris à l'Annexe II du Traité (produits agricoles). Le premier rapprochement était prévu, à l'article 23 du Traité, pour la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du Traité, soit le 31 décembre 1961. En conséquence de ce premier rapprochement, les dispositions du Traité concernant les modalités d'application du tarif douanier commun ont été mises en œuvre. Des contingents tarifaires ont été ouverts en faveur des Etats membres au titre de l'article 25 du Traité ou des Protocoles annexés à l'Accord du 2 mars 1960 concernant les taux applicables aux produits repris à la liste G annexée au Traité. Des suspensions totales ou partielles de certains taux du tarif douanier commun ont été décidées au titre de l'article 28 du Traité. Enfin, certaines exceptions au rapprochement vers le T.E.C. prévues à l'article 26 du Traité ont été octroyées en faveur de certains Etats membres.

b) Dispositions de la décision du 12 mai 1960 concernant le tarif douanier commun (J.O.C.E. du 12-9-1960).

En ce qui concerne les produits industriels, l'article premier, paragraphe 2 de la décision dispose que les Etats membres procéderont au premier rapprochement vers le tarif douanier commun selon les modalités prévues à l'article 23, paragraphe 1 a) et b) du Traité. Toutefois, il a été convenu que ce rapprochement serait effectué sur la base de calcul du tarif douanier commun réduit de 20 %. Cette règle est d'application pour des produits de la liste G (art. 1^{er}, § 1 a) sauf si sur demande de l'Etat membre intéressé la Commission décide, pour des produits particulièrement sensibles, que le rapprochement sera effectué sur la base des droits fixés le 2 mars 1960 (accord publié au J.O.C.E. du 20-12-1960). En vertu de l'article 6, paragraphe 2 de la décision précitée, les mesures de rapprochement anticipé vers le tarif douanier commun ne s'appliquent pas aux produits agricoles, une politique commune étant prévue pour ces produits. En ce qui les concerne par conséquent, ce sont les dispositions mêmes de l'article 23 qui demeurent d'application (premier rapprochement à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du Traité).

En conséquence, les droits des tarifs nationaux ont été rapprochés des droits du tarif douanier commun dans les conditions suivantes :

— pour les positions tarifaires ou les droits effectivement appliqués au 1^{er} janvier 1957 ne s'écartent pas de plus de 15 % en plus ou en moins des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits ont été appliqués [art. 23 § 1 a) du Traité] ;

— dans les autres cas, les droits effectivement appliqués au 1^{er} janvier 1957 ont été rapprochés de telle sorte que l'écart avec le droit du tarif douanier commun soit réduit de 30 % [art. 23, § 1 b)].

Cependant, l'application des règles de l'article 23 a été limitée par la décision d'accélération dans la mesure où, en

vertu de l'article premier, paragraphe 2, deuxième phrase de cette décision, le rapprochement prévu sur la base de calcul du tarif douanier commun réduit de 20 % ne pouvait conduire à ramener les droits applicables à un niveau inférieur à celui du tarif douanier commun.

c) Application des dispositions du Traité concernant le tarif douanier commun et de celles de l'Accord relatif à la liste G.

1) L'article 25 du Traité prévoit la possibilité d'octroi de contingents tarifaires en faveur d'un ou plusieurs Etats membres selon des critères et pour des produits déterminés :

— l'article 25, paragraphe 1, prévoit de tels contingents pour les produits repris aux listes B, C et D annexées au Traité, si la Commission constate un approvisionnement insuffisant dans les Etats membres et que cet approvisionnement dépend traditionnellement pour une part considérable d'importations de pays tiers. Dans ces cas le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, octroie des contingents à droit réduit ou nul à l'Etat membre intéressé ;

— l'article 25, paragraphe 2, prévoit que, pour les produits à la liste E annexée au Traité, la Commission peut octroyer des contingents à droit réduit ou nul en faveur d'un Etat membre intéressé si un changement dans les sources d'approvisionnement ou si un approvisionnement insuffisant dans la Communauté est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices.

Dans ces deux hypothèses prévues par le Traité, abstraction faite de ce qui concerne les dispositions relatives à l'article 25, paragraphe 3, une condition supplémentaire est posée aux Institutions de la Communauté : les contingents octroyés ne peuvent excéder les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment des Etats membres seraient à craindre. En outre la commission est tenue de procéder périodiquement à l'examen des contingents octroyés en application de l'article 25.

2) Des Protocoles annexés à l'Accord relatif à la liste G prévoient l'ouverture de contingents tarifaires en faveur des Etats membres dans les conditions énumérées aux dits Protocoles (sels, bois tropicaux, pâtes à papier, fils de soie et fils de bourre de soie, certains ouvrages en verre, certains ferrouillages, aluminium brut et déchets d'aluminium, magnésium brut, plomb et zinc). Dans des conditions particulières un contingent communautaire pourra être ouvert ultérieurement en ce qui concerne les aérodynes, leurs parties et pièces détachées.

3) La Commission a octroyé, par application de l'article 25, paragraphe 2 du Traité et de certains Protocoles annexés à l'Accord relatif à la liste G, des contingents tarifaires en faveur d'Etats membres pour l'année 1961 (J.O.C.E. du 22-12-1961). Il y a lieu de noter que chaque contingent tarifaire octroyé, en général à droit nul, est assorti de la condition qu'en aucun cas le droit applicable aux produits importés dans le cadre du contingent ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres Etats membres et accompagnés d'un certificat d'origine.

4) Le Conseil, par application de l'article 28 du Traité, a été amené à décider une suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour 23 produits (J.O.C.E. des 16-6-1961 et 9-8-1961). Il est apparu, dans ces cas, que compte

tenu des besoins des industries transformatrices de la Communauté, la production de cette dernière étant insuffisante il était de l'intérêt de la Communauté dans son ensemble que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue en totalité. D'autre part, le caractère temporaire de la suspension, d'une durée d'un an (1^{er} janvier - 31 décembre 1961), s'explique par l'impossibilité d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés.

Par conséquent, sauf prorogation des décisions du Conseil, les taux du tarif douanier commun seront d'application à l'issue de la période pour laquelle la suspension a été convenue. Pendant la durée d'application de la suspension, les obligations des Etats membres en vertu de l'article 23 consistent à procéder au rapprochement de leurs tarifs nationaux vers le taux suspendu. En outre, les Etats membres conservent la faculté de se rapprocher vers le taux suspendu dans une mesure plus grande que celle prévue à l'article 23 par application de l'article 24 du Traité.

5) La Commission a pris, à l'intention des Etats membres, le 10 avril 1961 (J.O.C.E. du 2-6-1961), des décisions au titre de l'article premier, paragraphe 3 de la décision du 12 mai 1960 concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun. En vertu de ces décisions, les Etats membres sont tenus de procéder à ce rapprochement sur la base des taux fixés le 2 mars 1960 pour les produits suivants :

— cacao en masse ou en pain, même dégraissé et cacao en poudre non sucré (sensibilité particulière, en raison de l'importance de ces produits pour certains pays et territoires d'outre-mer associés) ;

— brome et produits du brome (sensibilité particulière, la production italienne étant désavantagée) ;

— bois tropicaux (sensibilité particulière, en raison de l'importance prépondérante de la production et de l'exploitation des bois tropicaux dans l'économie de certains pays et territoires d'outre-mer associés) ;

— pâtes à papier (sensibilité particulière, en raison de l'importance de leur production dans l'économie française, l'existence de programmes de développement et du fait de la modicité de la protection tarifaire par rapport aux écarts de prix constatés avec les produits des pays tiers) ;

— ferro-alliages (sensibilité particulière, étant donné que les pays principalement producteurs — France et Italie — rencontreraient des difficultés d'adaptation liées notamment au facteur coût énergétique dans le cas de diminution trop rapide de la protection tarifaire) ;

— aluminium brut (sensibilité particulière, en Italie, en raison du coût élevé de l'énergie et en raison, pour la France et l'Italie, de l'importance des programmes de développement de la production en cours de réalisation) ;

— magnésium brut (ce métal et l'aluminium étant substituables dans certains emplois, toute différence dans les protections douanières des deux produits entraînerait une perturbation dans les industries intéressées) ;

— déchets d'aluminium et de magnésium (en relation avec les deux décisions précédentes) ;

— plomb brut et zinc brut (sensibilité particulière, étant donné que ces métaux sont obtenus en France et en Italie à partir de minerais produits à des prix sensiblement plus élevés que le prix mondial et que la protection tarifaire fixée le 2 mars 1960 se situe au niveau où une modernisation des exploitations devient possible.

6) L'article 26 du Traité prévoit une dérogation à l'application des mesures de rapprochement vers le tarif douanier commun en faveur d'un Etat membre qui doit faire face à des difficultés particulières provoquées par le relèvement ou l'abaissement de son droit national en exécution de l'article 23. Outre cette condition, dont l'appréciation appartient à la Commission, cette dernière peut octroyer la dérogation prévue sous les deux réserves suivantes : la mesure d'exception ne peut être autorisée que pour une durée limitée, d'une part ; l'autorisation ne peut pas concerner un ensemble de positions tarifaires représentant pour l'Etat en cause plus de 5 % de ses importations en provenance des pays tiers, d'autre part.

Par deux décisions en date du 2 mai 1961 (J.O.C.E. du 24-6-1961), la Commission a autorisé la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part, à différer le rapprochement de leur tarif vers le tarif douanier commun pour l'aluminium, à la suite de la décision d'accélération, jusqu'au 31 décembre 1961 et à n'appliquer jusqu'à cette date qu'un droit de 1,5 % ad valorem.

Les motifs sur lesquels se fondent les deux décisions sont les suivants :

— le taux applicable au 1^{er} janvier 1961 en Benelux aurait dû être sensiblement relevé. On peut à cet égard rapprocher ce motif de la décision précitée de la Commission (cf. point 5 ci-dessus) aux termes de laquelle, en dérogation à la règle générale concernant la base de calcul du tarif douanier commun réduit de 20 % à prendre en considération pour l'opération de rapprochement anticipé, cette Institution, par application de l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la décision d'accélération, avait déterminé que pour le produit considéré c'est le taux fixé le 2 mars 1960 qui serait maintenu comme base ;

— l'insuffisance de l'approvisionnement dans la Communauté ;

— les difficultés que pourrait provoquer pour les industries utilisatrices un relèvement sensible du taux, compte tenu de ce que leurs importations étaient effectuées en exemption de droit jusqu'au 31 décembre 1960 ;

— le fait que la position concurrentielle de ces industries est déjà affaiblie à la suite d'une réduction de 30 % des droits de douane intervenue entre les Etats membres ;

— le fait, enfin, que la Commission n'est pas en mesure d'octroyer aux trois pays du Benelux des contingents tarifaires basés sur les dispositions du protocole n° XII annexé à l'Accord du 2 mars 1960.

Cet ensemble de considérations représente les difficultés particulières, critère mentionné à l'article 26.

On remarquera, enfin, que le taux de 1,5 % autorisé par la Commission correspond à un rapprochement de 30 % entre le droit nul pratiqué jusqu'alors par le Benelux et le taux de 5 % fixé pour les contingents tarifaires prévus en faveur de ces pays au protocole n° XII précité.

7) L'octroi de contingents tarifaires à certains Etats membres pour les bois tropicaux, en vertu du Protocole V de l'Accord relatif à la liste G, a fait l'objet de trois questions écrites (question de M. de la Malène adressée à la Commission (J.O.C.E. du 8-5-1961) et questions de M. Carcassonne adressées au Conseil et à la Commission (J.O.C.E. des 8-5-1961 et 13-6-1961).

Les taux fixés le 2 mars 1960 s'échelonnent selon les catégories de bois tropicaux de 5 à 10 %. C'est à ce niveau que correspond en principe la protection maximum dont pour-

raient bénéficier les pays et territoires d'outre-mer à la fin de la période de transition, au moment de l'application intégrale du tarif douanier commun, sous réserve des dérogations accordées en vertu du Protocole V de l'Accord liste G.

A la suite du premier rapprochement anticipé vers le tarif douanier commun, les droits des tarifs douaniers nationaux, jusqu'alors nuls ou suspendus, ont été amenés à 1,5 ou 3 %, niveau auquel correspondait par conséquent pour toute la durée du premier rapprochement l'avantage tarifaire pour les produits considérés en faveur des pays et territoires d'outre-mer.

La plupart des Etats membres ont présenté, en application du Protocole V, des demandes à la Commission, qui leur a accordé des contingents tarifaires à droit nul, selon les modalités prévues à l'Accord, en fixant les quantités de manière à éviter les transferts d'activités au détriment d'autres Etats membres ou associés.

Les Gouvernements de la République du Gabon et de la République du Cameroun ont adressé, respectivement les 11 mars et 29 mars 1961, des lettres au Conseil et à la Commission pour s'élever contre l'octroi de contingents tarifaires.

Le Conseil et la Commission, dans leurs réponses aux trois questions écrites, ayant rappelé les éléments du problème qui viennent d'être indiqués, ont déclaré rechercher une solution notamment en organisant, sous l'égide de la Commission, des réunions ad hoc d'experts gouvernementaux avec la participation des utilisateurs des Etats membres et des producteurs des Etats associés intéressés à la question afin de concilier les intérêts des pays producteurs associés et ceux des Etats membres consommateurs.

d) *Modification du tarif douanier commun.*

Le droit du tarif douanier commun applicable aux tabacs bruts ou non fabriqués et aux déchets de tabacs (position tarifaire 24.01) était fixé à 30 % ad valorem en liste F annexée au Traité. Ce taux a été modifié par le Conseil au titre de l'article 28 du Traité (J.O.C.E. du 1-8-1961). Le nouveau régime tarifaire ainsi arrêté comporte essentiellement les deux conséquences suivantes :

— taxation moins élevée pour les tabacs de valeur (15 % au lieu de 30 % pour les tabacs d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à 280 unités de compte par 100 kg poids net) ;

— taxation mixte pour les autres tabacs : maintien du taux de 30 % assorti d'un taux plancher (minimum de perception) de 29 unités de compte par 100 kg poids net, qui a pour effet de renforcer la protection pour les tabacs de faible valeur et d'un taux plafond (maximum de perception) de 42 unités de compte, qui a pour effet de diminuer la protection pour les tabacs de qualité moyenne.

Les nouveaux taux fixés par le Conseil tiennent compte ainsi des conditions générales de la production à l'intérieur de la Communauté, d'une part et, d'autre part, de la double nécessité de favoriser le commerce international (tabacs de haute valeur en provenance des Etats-Unis ou de Sumatra, par exemple) et de tenir compte des intérêts de certaines industries transformatrices (industries des cigares en République fédérale d'Allemagne et dans les pays du Benelux).

IV. — CLAUSES DE SAUVEGARDE.

a) *Application de l'article 226 du Traité.*

La Commission de la C.E.E. a pris deux décisions au titre de l'article 226 en faveur de l'Italie (J.O.C.E. des 21-6-1961 et 8-7-1961) en ce qui concerne le régime contingentaire applicable, d'une part, à l'importation de vin et, d'autre part, à l'importation d'acide citrique et de citrate de calcium.

— En ce qui concerne le régime applicable au vin, l'Italie a été dispensée de l'application de l'article 33, paragraphe 2 du Traité (règle d'élargissement annuel des contingents globaux) et de l'article 7, paragraphe 2 de la décision du 12 mai 1960, (accroissement complémentaire des contingents applicables à des produits agricoles).

Les considérants de la décision se réfèrent essentiellement aux excédents du bilan de la production et de la consommation en Italie depuis 1955 et aux positions respectives de l'Italie et de la France qui représentent à elles seules la plus grande partie de la production et de la consommation de la Communauté. L'ouverture par l'Italie du contingent se traduirait par une augmentation nette des excédents car la France serait en mesure d'exporter en Italie toute la quantité faisant l'objet du contingent et telles importations en Italie ne seraient pas compensées par des exportations en quantités comparables de vin italien car la France, invoquant l'existence d'une organisation nationale de marché, n'a pas ouvert de contingents globaux vis-à-vis des Etats membres, sauf un contingent réduit pour l'importation de vin en bouteilles.

La Commission invoque, d'autre part, les propositions de politique agricole commune transmises au Conseil et prévoyant en particulier l'ouverture tant par l'Italie que par la France d'un contingent global limité pour la première année à 150.000 hl de vin.

L'Italie est dispensée d'ouvrir un contingent global fixé sur la base de la production nationale et conforme aux dispositions de l'article 33 § 2 du Traité et de l'article 7 § 2 de la décision du 12 mai 1960, sous réserve du maintien du contingent déjà ouvert pour 1961 et de l'ouverture, pour la même année, d'un contingent global de 10.500 hl à utiliser pour l'importation de vins tant en fûts qu'en bouteilles en provenance de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas (ce volume correspond à 7 % du total de la production dans les pays de la Communauté autres que l'Italie, la France non comprise).

La dérogation, de caractère temporaire, est accordée jusqu'au 30 septembre 1961. En effet, conformément aux dispositions de l'article 226, l'octroi de mesures de sauvegarde peut être autorisé pour des délais strictement nécessaires pour permettre de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun.

— En ce qui concerne l'acide citrique et le citrate de calcium, l'Italie est autorisée à maintenir les contingents au niveau résultant d'une première application de l'article 33 du Traité. La mesure de sauvegarde se justifie par les différences de prix de l'acide citrique contenu dans le citrate naturel de production nationale fabriqué à partir du jus de bergamote et de citron de deuxième pressurage, d'une part, et le prix de l'acide citrique contenu dans le citrate de calcium d'origine biochimique d'importation extrait de la mélasse, d'autre part, écarts de prix qui subsistent malgré une protection douanière de 16,20 % pour le citrate de calcium

et de 25 % pour l'acide citrique. Par ailleurs, la culture de la bergamote, en grande partie utilisée pour la transformation du jus de bergamote en citrate et de celui-ci en acide citrique, intéresse la Calabre et toutes difficultés pour les industries transformatrices auraient des répercussions sur la situation économique en Calabre.

Les mesures autorisées en vertu de l'article 226, le sont pour la durée de l'année 1961.

b) *Application de l'article 115 du Traité.*

— L'article 111 § 1 du Traité dispose que les Etats membres procèdent à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers de façon qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur. L'uniformisation progressive de la politique commerciale est mise en œuvre au cours de la période de transition par le Conseil, agissant sur proposition de la Commission (cf. dispositions analogues de l'art. 113 § 1).

En l'absence d'une politique uniforme des Etats membres dans ce domaine, l'article 115 prévoit qu'afin d'assurer que l'exécution des mesures de politique commerciale prises, en conformité du Traité, par les Etats membres, ne soit empêchée par des détournements de trafic ou lorsque des disparités de ces mesures entraînent des difficultés économiques dans un ou plusieurs Etats, la Commission recommande les méthodes par lesquelles les autres Etats membres apportent la coopération nécessaire. S'agissant de simples recommandations dont l'exécution par les Etats n'est par conséquent pas obligatoire, la Commission peut autoriser, à défaut d'exécution, les Etats membres à prendre les mesures de protection nécessaires dont elle définit les conditions et modalités. L'article 115 § 2 dispose que, pendant la période de transition, les Etats membres peuvent prendre eux-mêmes les mesures nécessaires qu'ils notifient aux autres Etats membres et à la Commission. Celle-ci peut décider qu'ils doivent les modifier ou les supprimer.

— Il a été fait application des dispositions de l'article 115 à l'égard de la France qui, le 9 juillet 1960, a suspendu la délivrance de licences pour l'importation de café torréfié en provenance des Etats membres (décision de la Commission du 24-5-1961, *J.O.C.E.* du 24-6-1961). La France connaît en effet une organisation du marché du café qui repose sur le principe d'un prix autorisé donnant certaines garanties aux

pays producteurs d'outre-mer. C'est ainsi que de juillet 1960 à mars 1961 le prix du café vert (Robusta) a oscillé entre 3,24 et 3,40 NF sur le marché français, d'une part, et entre 1,83 et 2,18 NF sur le marché mondial, d'autre part. Le fonctionnement de cette organisation du marché repose sur un contingentement strict des importations en provenance des pays tiers, alors que dans les cinq autres Etats membres le café était libéré à l'égard de la zone O.E.C.E. et de la zone dollar. Les difficultés qui ont été constatées résultent donc des disparités de ces mesures de politique commerciale, disparités qui se répercutent sur le café torréfié importé en France.

La Commission a estimé que les importations de café torréfié en provenance des autres Etats membres risqueraient, compte tenu des abaissements des droits de douane à l'intérieur de la Communauté, de créer des difficultés économiques sur le marché français, d'aboutir à des détournements de trafic qui mettraient en péril l'exécution des mesures de politique commerciale prise par le Gouvernement français afin de préserver l'organisation du marché du café de la zone franc.

La Commission n'a cependant pas autorisé la fermeture du marché français du café en provenance des autres Etats membres. Elle a estimé que la mesure appropriée — qui apporterait le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun — serait d'instituer une taxe différentielle à l'importation du café torréfié ; la taxe comporterait les éléments suivants :

— il est tenu compte de l'écart entre le prix du café vert sur le marché français et celui sur le marché mondial ;

— de cet écart il est soustrait le produit du droit de douane sur le café torréfié à l'entrée en France, de même que le produit du droit de douane éventuellement perçu par l'Etat membre exportateur sur le café vert contenu dans le café torréfié exporté vers la France. Enfin, il est soustrait la différence entre la taxation interne qui est effectuée, d'une part, sur le café vert et, d'autre part, sur le café torréfié importé en France.

Il a été prescrit dans la décision que la taxe différentielle pourrait être prélevée par la France dans la mesure où l'incidence du droit de douane perçu à l'entrée en France du café torréfié en provenance d'un autre Etat membre ajouté à la taxe différentielle, ne dépasserait pas celle du droit de douane applicable en France pour ce produit à l'égard des pays tiers.



JEAN COLIN

*aux
produits*

TOTAL

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PÉTROLES



Bons du Trésor

une formule nouvelle

les Bons à 3 ou 5 ans

- si vous demandez
le remboursement
après 3 ans,
votre intérêt annuel
est de 4 %

- Si vous les conservez
5 ans,
votre intérêt annuel
est de 4,30 %

GOUTRATTEL

BT.3